

Euraméthéa

Le Technocentre de la méthanisation
des Hauts-de-France

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SAS EURAMETHA
SAINT-LAURENT-BLANGY
Version n° 1



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels



Euraméthéa

Le Technocentre de la méthanisation
des Hauts-de-France

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SAS EURAMETHA
SAINT-LAURENT-BLANGY
Version n° 1

Présentation du dossier



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
18/05/2020	1	Dépôt en préfecture version 1

PREAMBULE

Le présent dossier est effectué en application du titre Ier du Livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement.

Il concerne la demande d'enregistrement, déposée par la société SAS EURAMETHA pour l'ensemble des activités de son site de Saint-Laurent-Blangy.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les articles R.512-46-8 à R.512-46-18 du Code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, dans laquelle s'inscrit la consultation du public.

Le logigramme ci-dessous, issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement, présente le déroulement de la procédure d'enregistrement.

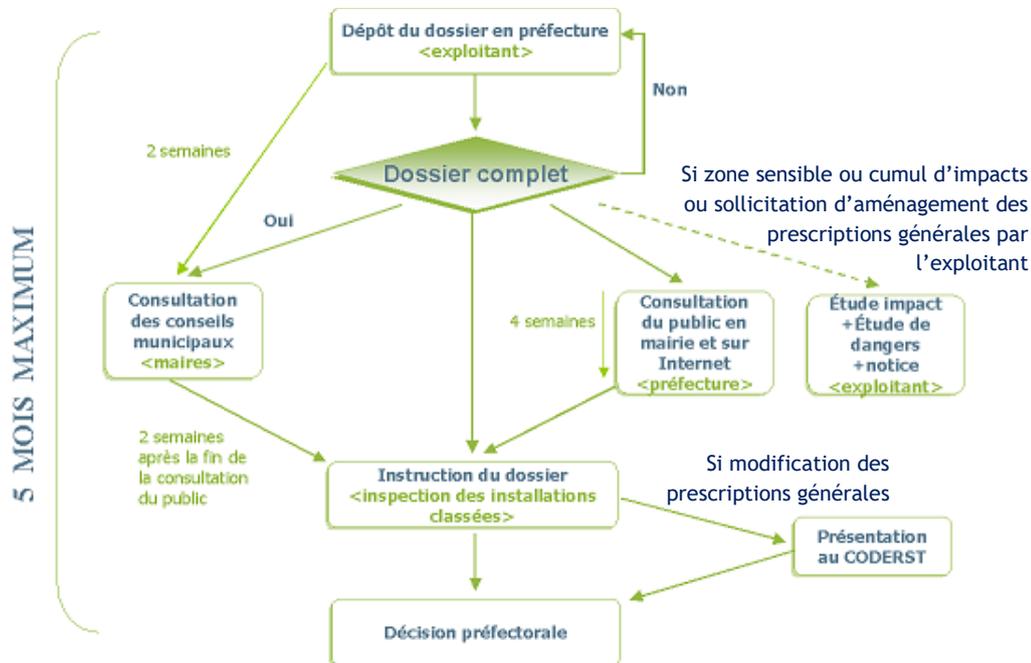


Figure 1. Étapes de la procédure

A l'issue de la procédure, le préfet prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le dossier se compose :

- Du formulaire CERFA n° 15679*02 relatif à la demande d'enregistrement,
- Des pièces jointes à joindre obligatoirement,
- Des pièces jointes complémentaires à joindre selon la situation de l'installation,
- De pièces supplémentaires jointes volontairement par l'exploitant pour la bonne compréhension du dossier.

Ce dossier a été réalisé par :



Agence Lille

16 rue Louis Néel, 59 260 LEZENNES - 03 20 19 17 17



Euraméthéa

Le Technocentre de la méthanisation
des Hauts-de-France

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SAS EURAMETHA
SAINT-LAURENT-BLANGY
Version n° 1

Formulaire CERFA n° 15679*02



KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Demande d'enregistrement pour l'implantation d'un technocentre régional de la méthanisation: EURAMETHA.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

EURAMETHA

N° SIRET

844 279 539 000 10

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

Monsieur Pierre FORGEREAU - Président

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

146

Type de voie

Allée

Nom de voie

Du bastion de la reine

Lieu-dit ou BP

Code postal

62 000

Commune

ARRAS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

LOUCHART Louis

Société

SMAV (Syndicat Mixte Artois Valorisation)

Service

Fonction

Chargé de projet

Adresse

N° voie

11

Type de voie

rue

Nom de voie

Volta

Lieu-dit ou BP

Code postal

62 217

Commune

Tilloy-les-Mofflaines

N° de téléphone 06 11 26 52 87

Adresse électronique cedric.domart@veolia.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie Henri Becquerel

Lieu-dit ou BP

Code postal 62 223

Commune Saint-Laurent-Blangy

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
EURAMETHA est une unité de méthanisation qui va s'implanter sur le site d'une ancienne décharge, actuellement vierge de construction, sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Cette unité de méthanisation sera composée de deux lignes de traitement:

- Une ligne de méthanisation par voie liquide dite "IAA" de déchets d'origines agricoles, agro-industrielles et de sous-produits animaux issus des abattoirs;
- Une ligne de méthanisation par voie pâteuse dite "FFOM" pour le traitement de la fraction organique issue de l'installation de pré-traitement mécano-biologique des ordures ménagères résiduelles du SMAV.

L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement annuelle totale de 33 500 t/an nominal:

- Ligne IAA: 25 000 t/an nominales;
- Ligne FFOM: 8 500 t/an nominales.

L'unité de méthanisation via la ligne "IAA" générera en sortie une masse d'environ 8 500 tonnes de digestats solides et 13 000 m³ de digestats liquides.

Les digestats de la ligne "FFOM" sont évacués en compostage sur le site de la SMAV implanté à Bapaume.

La nature et l'origine géographique des intrants destinés à alimenter ces lignes sont précisées en pièce jointe 18.

Cette installation permettra de générer principalement en sortie du biogaz qui sera valorisé, après passage dans une unité d'épuration, par injection dans le réseau gaz de la commune géré par GrDF.

Des digestats liquides et solides seront également produits à la suite de la digestion des intrants. Les digestats liquides seront stockés dans deux cuves sur rétention de 5 000 m³ ce qui correspond à une capacité de stockage de 9 mois et les digestats solides dans 3 casiers bétonnés couverts d'environ 460 m² chacun ce qui correspond à une capacité de stockage de 6 mois. Les digestats seront ensuite valorisés par épandage. Un plan d'épandage a d'ailleurs été réalisé à ce titre, il concerne 31 agriculteurs de 69 communes du département du Pas-de-Calais pour une surface totale accessible à épandre de 3 370,83 hectares. Le plan d'épandage se trouve en pièce jointe 19. Ce plan d'épandage a déjà fait l'objet d'une première analyse de la SATEGE en pièce jointe 27.

Les digestats, issues de la FFOM, seront directement envoyés en compostage au SMAV. Le compost sera ensuite à destination de l'agriculture.

La ligne de méthanisation IAA sera composée de deux deux digesteurs : un digesteur principal de 3 000 m³ et un post-digesteur de même capacité. Les digesteurs seront en parois béton et toit métallique, seront équipés d'agitateurs mécaniques et de dispositifs de sécurité adaptés (garde hydraulique et soupape doublée de disque de rupture).

La ligne de méthanisation FFOM sera composée d'un digesteur mixte béton/métallique de 1 250 m³. Il sera équipé d'agitateurs mécaniques et de dispositifs de sécurité adéquats (garde hydraulique et disque de rupture)

Au-delà de ces digesteurs, des installations annexes seront implantés :

- Comme énoncé ci-dessus, deux cuves de 5 000 m³ pour le stockage de digestats liquides et 3 casiers en béton couverts de 460 m² pour le stockage de digestats solides
- Les intrants seront stockés en extérieur via 8 casiers en voiles préfabriqués en U de classe d'environnement XA3 non couverts (3 casiers de 800 m², 3 de 260 m² et 2 de 75 m²) et en intérieur via 7 casiers en alphasbloks ou équivalent (6 d'environ 45 m² et 1 de 80 m²)
- Un bâtiment abritant :
 - quelques casiers de stockage des intrants (voir ci-dessus),
 - une cuve "pulpeur" qui permet d'obtenir un mélange homogène avant digestion,
 - une unité d'hygiénisation pour les déchets IAA de la catégorie "sous-produits animaux",
 - une cuve de stockage tampon de 370 m³ contenant le mélange homogène avant introduction dans les digesteurs en absence de personnel,
 - deux unités de séparation de phase (solide et liquide) des digestats bruts via deux presses à vis, une pour chaque digesteur,
 - une chaudière et une pompe à chaleur permettant de palier les besoins calorifiques de la digestion IAA,
 - divers ateliers techniques (local transformateur électrique, salle de pilotage du process, etc...)
- Une zone dédiée au traitement de l'air vicié comprenant un laveur comprenant 3 cellules (dépoussiéreur et deux colonnes de lavage, une à l'acide et une à la soude),
- Une zone dédiée à l'épuration du biogaz généré par la méthanisation. Il sera épuré selon deux techniques différentes : une unité d'adsorption par variation de pression (PSA) sur une surface solide et une unité d'épuration membranaire.
- Un gazomètre à double membrane d'une capacité de 1 500 m³ permettant la régulation des différents utilisateurs de biogaz (épuration suivi de l'injection au réseau, la chaudière, la pompe à chaleur). Il sera équipé des équipements de sécurité nécessaires et adaptés (garde hydraulique, soupape de sécurité et un suivi d'explosivité de l'air),
- Une torchère de sécurité permettant de brûler le biogaz non conforme à l'injection,
- Un bâtiment administratif avec parking adapté à l'entrée de l'exploitation abritant les bureaux et divers locaux sociaux,
- Un pont bascule pour la pesée des poids lourds en entrée et en sortie de l'exploitation,
- 2 bassins de tamponnement des eaux pluviales de voirie et de toiture respectivement de 940 m³ et 455 m³,
- Une cuve de récupération des eaux incendie de 240 m³,
- Une zone de dépotage, remplissage de GNR pour les engins lourds.

En terme d'utilités, uniquement des réseaux de biogaz sont à recenser en dehors des réseaux "classiques" d'électricité, télécommunication, etc. Le biogaz brut (non épuré en sortie des digesteurs) est acheminé jusqu'à l'unité d'épuration majoritairement par réseau enterré. Le réseau de biogaz brut sera aérien uniquement au-dessus des digesteurs.

A la sortie de l'unité d'épuration, le réseau de biométhane (biogaz épuré) sera entièrement enterré jusqu'au poste d'injection qui se situe en dehors du site. Le plan des réseaux se trouve en annexe 3.

L'exploitation sera accessible par la rue Henri Becquerel qui longe la station d'épuration voisine. Une voie engin correctement dimensionnée permettra la circulation éventuelle des véhicules du SDIS en cas de besoin.

Notons que pour la phase travaux du projet, ils seront effectués en deux phases:

- Une première phase qui comprend les travaux de terrassement, de construction des bâtiments et les travaux VRD associés (environ 9 mois).
- Une seconde phase englobant la mise en place du process avant divers tests et mise en fonctionnement (environ 6 mois).

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de matières végétales, etc La quantité de matières traitées : A - est supérieure ou égale à 100 t/j E - est inférieure à 100 t/j	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement de 33500 t/an, soit 92 t/j.	E
2781-2	Installations de méthanisation d'autres déchets non dangereux La quantité de matières traitées : A - est supérieure ou égale à 100 t/j E - est inférieure à 100 t/j	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement de 33500 t/an, soit 92 t/j.	E
4310	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 La quantité totale sur site : A - est supérieure ou égale à 10 t DC - est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Le site disposera d'un gazomètre de 1 500 m ³ permettant de stocker du biogaz à une pression de 30 mbar soit environ 1,1 t. La quantité de biogaz dans les canalisations s'élèvera au maximum à 9 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations sera inférieure à 10 t.	DC
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité traitée étant : E - Supérieure ou égale à 30 t/j D - Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	La quantité broyée sera de 4 600 t/an soit moins de 20 t/j.	D
3532	Valorisation de déchets non dangereux non inertes Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil est fixé à 100 t/j	L'unité de méthanisation aura une capacité de traitement de 33500 t/an, soit 92 t/j.	NC
2910-A	Combustion de biogaz. La puissance nominale est : A - supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW DC - supérieure à 1MW mais inférieure à 20 MW	Le site disposera d'une chaudière de 0,5 MW.	NC
2910-B	Combustion de biogaz b. ii). La puissance nominale est : E - supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Le site disposera d'une chaudière de 0,5 MW.	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : E - supérieur à 20 000 m ³ DC - supérieur ou égal à 100 m ³	La cuve de stockage de carburant sera associée à une installation de distribution permettant de remplir le réservoir des engins de manutention. Le volume annuel distribué sera inférieur à 100 m ³ .	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité). La quantité totale est: A - supérieur ou égal à 50 t DC - supérieur ou égal à 6 t	La quantité de biométhane susceptible d'être présente dans les canalisations sera inférieure à 6 t (max 2 kg sur site).	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité étant: A - supérieure ou égale à 1 000 t E - supérieure ou égale à 500 t, D- supérieure ou égale à 50 t	La société disposera d'une cuve aérienne double parois de GNR de quantité inférieure à 50 t (20 m ³ soit 16,8 t)	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas au droit d'une ZNIEFF. La zone naturelle la plus proche se situe en limite de propriété Nord, de l'autre côté de l'avenue de l'hermitage. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 n°310013375 "Vallée de la Scarpe entre Arras et Vitry en artois".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de protection biotope la plus proche se situe à environ 12 km au nord du projet, il s'agit du "Terril Pinchonvalles".
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le parc le plus proche est le parc régional "Scarpe-Escaut" (FR80 00037) qui se trouve à plus de 23 km à l'est du projet.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune disposition des PPBE en projet dans le département ne concerne les activités de méthanisation ou épandages de digestat.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il s'agit du domaine de Vaudry Fontaine qui se situe à moins de 500 mètres du site prévu.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une délimitation de zone humide a été réalisée en amont de la demande d'enregistrement. Aucune zone humide n'a été recensée dans le périmètre d'étude. Le rapport est en PJ20.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-Laurent-Blangy n'est pas couverte par un PPRN mais par un PPRT selon le site de la DREAL des Hauts-de-France, celui de la CECA. Le terrain visé par le projet n'est pas visé par la zone concernée par ce PPRT, approuvé le 15/12/2014 et dont la cartographie se trouve en PJ22.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites potentiellement pollués les plus proches du site de méthanisation, selon la base de données BASOL, se trouvent à environ: - 350 m au nord-ouest: Meryl Fyber (anciennement Nyrstar, site mis à l'étude) - 950 m au nord-est: décharge de Saint-Laurent-Blangy - 1,1 km au sud: Hawker (ex-OLDHAM) - 1,4 km à l'ouest: Fauvet-Girel.
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas au droit d'une zone de répartition des eaux selon la carte régionale associée sur le site de la DREAL des Hauts-de-France.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas au droit du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine. Le captage en état de fonctionnement le plus proche est à environ 2,8 km à l'ouest du projet. Notons qu'une perspective d'abandon est actuellement en cours d'étude. La cartographie des captages se trouve en PJ23.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas au droit d'un site inscrit. Le plus proche correspond au centre ville de la commune d'Arras à environ 2 km au sud-ouest du projet.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site le plus proche se situe à plus de 25 km à l'est du projet. Il s'agit du site NATURA 2000 - Directive Oiseaux FR3112005 "Vallée de la Scarpe et de l'Escaut".
D'un site classé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne se situe pas au droit d'un site classé. Le plus proche se situe à moins de 500 m, il s'agit du Domaine de Vaudry Fontaine.

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera alimenté le réseau public de la commune de Saint-Laurent-Blangy. Il ne comporte pas de forage ni de pompe de surface. Les consommations d'eau seront dues aux lavages des équipements, aux usages sanitaires et éventuellement pour le process (eau d'appoint pour la pompe à chaleur et la chaudière).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les eaux pluviales de toitures des bâtiments, non polluées, seront collectées via un bassin tampon dédié de 455 m ³ . Les eaux pluviales de voiries seront collectées via un bassin de tamponnement dédié de 940 m ³ . Elles seront ensuite traitées par des séparateurs d'hydrocarbures puis envoyées au réseau pluvial de la Communauté Urbaine d'Arras à un débit de fuite de 0,5 l/ha de surface imperméabilisée. Le site n'a pas de point de rejet direct dans les eaux souterraines.

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La gestion des terres en cours de travaux visera à équilibrer les remblais/déblais.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La gestion des terres en cours de travaux visera à équilibrer les remblais/déblais.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet s'implante sur une zone enherbée avec quelques fourrés et haies qui se sont développés en limites de site. Une expertise écologique a été effectuée sur la zone visée sur un cycle annuel. Cette étude, en PJ 21, montre que l'intérêt écologique de la zone est faible. Un ajustement du projet et des implantations complémentaires sont prévus pour préserver et compenser une partie de l'espace boisé. Notons qu'il est également pris en compte dans cette étude les mesures mises en place dans le cadre de la phase travaux du projet.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites NATURA 2000 à proximité sont: - "Pelouse metallicoles de la plaine de la Scarpe" (FR 3100504) de la Directive Habitat à environ 23 km; - "Les Cinq Tailles" (FR3112002) de la Directive Oiseaux à environ 27 km; - "Vallées de la Scarpe et de l'Escaut" (FR3112005) de la Directive Oiseaux à environ 31 km. Le présent projet n'aura pas d'impact significatif sur les espèces protégées par le réseau NATURA 2000 précité.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une expertise écologique a été effectuée en amont sur la zone visée sur un cycle annuel. Cette étude, en PJ 21, montre que l'intérêt écologique de la zone est faible. Un ajustement du projet et des plantations complémentaires sont prévus pour préserver en compenser une partie de l'espace boisé.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'unité de méthanisation va être implantée sur un terrain actuellement vierge de toute construction. Il s'agit du terrain de l'ancien centre d'enfouissement de Saint-Laurent-Blangy. Une étude faune et flore a été réalisée et conclut que l'intérêt écologique de la zone est faible. Le rapport est en PJ 21.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Saint-Laurent-Blangy est incluse dans le PPRT de la société CECA approuvé le 15/12/2014. La société est à environ 1 km à l'est de l'emplacement du projet. Le terrain visé ne se trouve pas dans le zonage réglementaire du PPRT (cartographie en annexe...). Une canalisation de transport de gaz se trouve à 500 m du site, ce qui reste éloigné.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'aléa retrait/gonflement des argiles locales est faible au droit du site et aucune cavité n'est recensée à moins de 500 m. Le site est localisé en zone de sismicité de niveau 2 (faible) et en zone Radon de catégorie 1. La commune de Saint-Laurent-Blangy n'est pas visée par un PPRN inondations.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une étude initiale odeur a été réalisée et le traitement adéquat sera mis en place (habitation à 40 m) en cas de nécessité et suite à des mesures effectuées en cours d'exploitation.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	De plus, l'installation prévoit une zone de traitement de l'air vicié via un dépoussiéreur et deux colonnes d'abattage à l'acide et à la soude.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic sera lié essentiellement au transport des intrants et sortants: environ 10 PL. Les véhicules légers (saliés) seront au nombre de 6. L'épandage ne générera des flux que ponctuellement dans l'année, et se substitueront au trafic lié aux engrais minéraux ou à d'autres produits organiques utilisés en agriculture. Les camions emprunteront les grands axes routiers et chemins départementaux (empruntés par attelages agricoles).
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un état initial a été effectué en amont de l'implantation. Une modélisation acoustique a également été réalisée afin de s'assurer du respect des limites des valeurs admissibles en cours d'exploitation. Selon les dispositions envisagées, la modélisation montre qu'aussi bien en période de jour que de nuit, les niveaux sonores en limite de propriété resteront inférieurs aux niveaux limites admissibles. Les rapports de mesures de l'état initial et de la modélisation acoustique sont en PJ 25. L'exploitant réalisera des mesures régulièrement.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Concernant l'unité de méthanisation, une étude initiale odeur a été réalisée, en PJ 26, et un traitement adéquat va être mis en place (voir ci-dessus). De plus, les digestats contiennent peu de matières organiques pouvant engendrer une reprise de fermentation. Une unité de traitement de l'air vicié sera installée en aval du processus ce qui rendra le risque de nuisances olfactives très limité.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'exploitant s'en assurera par des mesures en cours de fonctionnement.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune machine susceptible d'engendrer des vibrations n'est présente sur site. Le trafic routier n'est pas suffisamment important pour être source de vibrations. Des effets temporaires en phase travaux sont toutefois à prévoir.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet disposera d'équipements d'éclairage dirigés vers le sol. Leur fonctionnement sera limité à quelques heures par jour en période hivernale, uniquement en présence du personnel.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le bâtiment offrira une surface maximale d'éclairage zénithal pour limiter le recours à l'éclairage artificiel.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets atmosphériques du site proviendront: des installations de traitement de l'air pour réduire les odeurs, de la chaudière mixte fuel/biogaz, de la torchère et des véhicules circulant sur le site. Ils seront tous maîtrisés et respecteront les valeurs réglementaires de rejet. L'activité d'épandage sur les parcelles agricoles ne générera pas de rejets dans l'air.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les rejets liquides seront de natures différentes: - Eaux usées directement envoyées au réseau d'assainissement public; - Eaux pluviales de toiture collectées dans un bassin tampon ; - Eaux pluviales de voiries collectées dans un bassin tampon puis rejetées au réseau pluvial de la Communauté de Commune d'Arras.
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux de lavage des camions seront également collectées dans le bassin tampon avant rejet au réseau public après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les digestats liquides en sortie de processus seront stockés puis expédiés pour épandage agricole. L'épandage est réalisé essentiellement lors de périodes climatiques favorables.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les principaux déchets générés sur le site seront: des DIB, des déchets verts, des boues du séparateur d'hydrocarbures, les digestats à épandre, du charbon actif pour le traitement des odeurs.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe dans une zone d'activités, à proximité directe de la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet se situe sur un terrain visé par un zonage UEa correspondant à une zone ayant vocation à des activités économiques. L'usage du sol ne sera pas modifié. Les épandages seront effectués sur des parcelles agricoles. L'habitat dans le secteur est regroupé en bourgs/villages de quelques centaines à des milliers d'habitants. La majorité a conservé son caractère rural

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Les projets ou avis rendus par l'AE : le projet de création d'un forage commun sur la commune d'Agny, le projet entrepôt frigorifique de grande hauteur sur la commune de Bailleul-Sir-Berthoult, le projet de relocalisation et extension d'une surface commerciale sur la commune de Sainte-Catherine, le projet de construction d'une résidente étudiante sur la commune d'Arras, le projet de construction d'une plateforme logistique à Athies. Cumul d'incidences possibles avec le trafic, la gestion des eaux, les déchets et le bruit. Les EP seront tamponnées, traitées avant rejet dans un réseau dédié relié au réseau pluvial de la CUA. Le projet n'est pas générateur de déchets dangereux et l'ensemble des digestats sera valorisé par de l'épandage. Le site se situera dans une zone d'activités. L'habitation la plus proche est à environ 40 m des limites de propriété du projet. Les installations bruyantes seront implantées sous le bâtiment. Concernant le trafic, seulement 10 poids lourds circuleront en moyenne par jour.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Rejets eaux : EU rejetées dans le réseau CUA et EP, tamponnées et traitées avant rejet au réseau CUA

Alimentation eau : Mise en place d'un clapet anti-retour et d'un disconnecteur

Milieu naturel : adaptation du projet pour préserver une partie de l'espace boisé et plantations complémentaires

Air : traitement de l'air vicié, chaudière équipée d'une cheminée adaptée pour dispersion efficace, torchère de secours

Bruit : Implantation dans une zone d'activités, équipements bruyants (chaudière, torchère) sous bâtiment

Déchets : aucun déchet dangereux, digestats solides et liquides valorisés par épandage

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun danger. L'avis du maire et du propriétaire sont disponibles en PJ 8 et 9.

Un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, sera transmis à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire abordera notamment les points suivants :

Le contexte de la cessation d'activité : la description du site et de son environnement, l'historique des activités développées sur le site, l'impact potentiel des installations au cours du démantèlement, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, la coupure des alimentations en fioul lourd, biogaz et électricité, la vidange complète, nettoyage et dégazage des installations, l'expédition des appareils vers d'autres sites ou ferrailage, la destruction ou démontage des bâtiments, structures extérieures, l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A *ARRAS*

Le *15 MAI 2020*

Signature du demandeur

EURAMETHA SAS
146 Allée du Bastion de la Reine
62000 ARRAS
~~Siret : 844 279 539 00010~~

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Les pièces jointes supplémentaires sont présentées le tableau de la partie "Dossier d'enregistrement - Pièces jointes" ci-après.	



Euraméthétha

Le Technocentre de la méthanisation
des Hauts-de-France

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SAS EURAMETHA
SAINT-LAURENT-BLANGY
Version n° 1

Pièces jointes



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

LISTE DES PIECES JOINTES

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
1	Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	O	Oui	
2	Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres	O	Oui	
3	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau	O	Oui	
4	Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale	O	Oui	
5	Une description de vos capacités techniques et financières	O	Oui	
6	Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions	O	Oui	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :				
7	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	O	Non	L'exploitant ne souhaite solliciter des aménagements de prescriptions.
Si votre projet se situe sur un site nouveau :				
8	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	Oui	
9	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	O	Oui	

¹ Obligatoire

² Facultatif

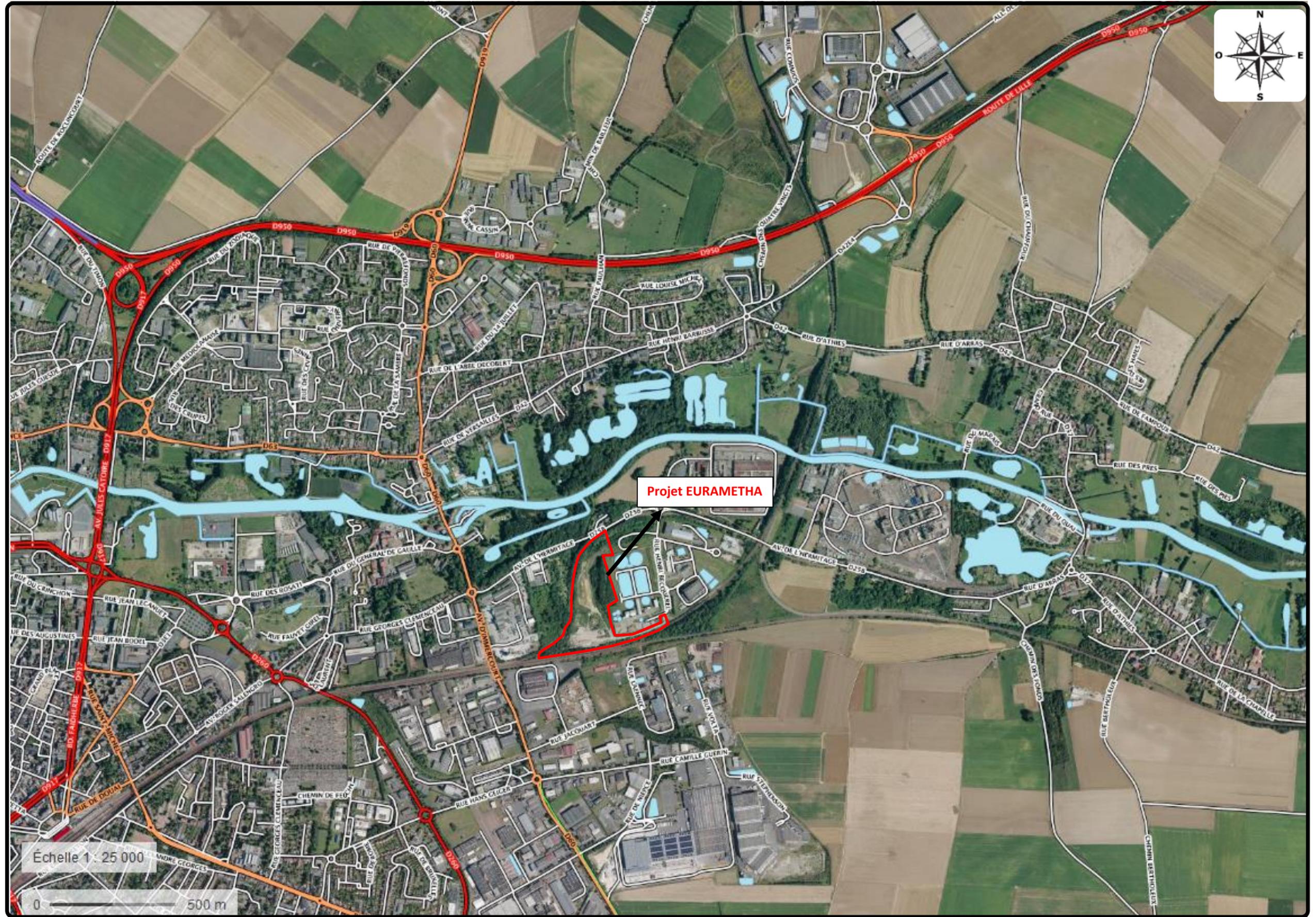
SAS EURAMETHA
DDE - Pièces jointes
Saint-Laurent-Blangy

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :				
10	La justification du dépôt de la demande de permis de construire	O	Oui	
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :				
11	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	O	Non	L'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :				
12	<p>Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement - le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement - le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3 - le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement - le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement - le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement - le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement 	O	Oui	
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :				
13	L'évaluation des incidences Natura 2000	O	Non	Le projet ne nécessite pas une évaluation des incidences Natura 2000.

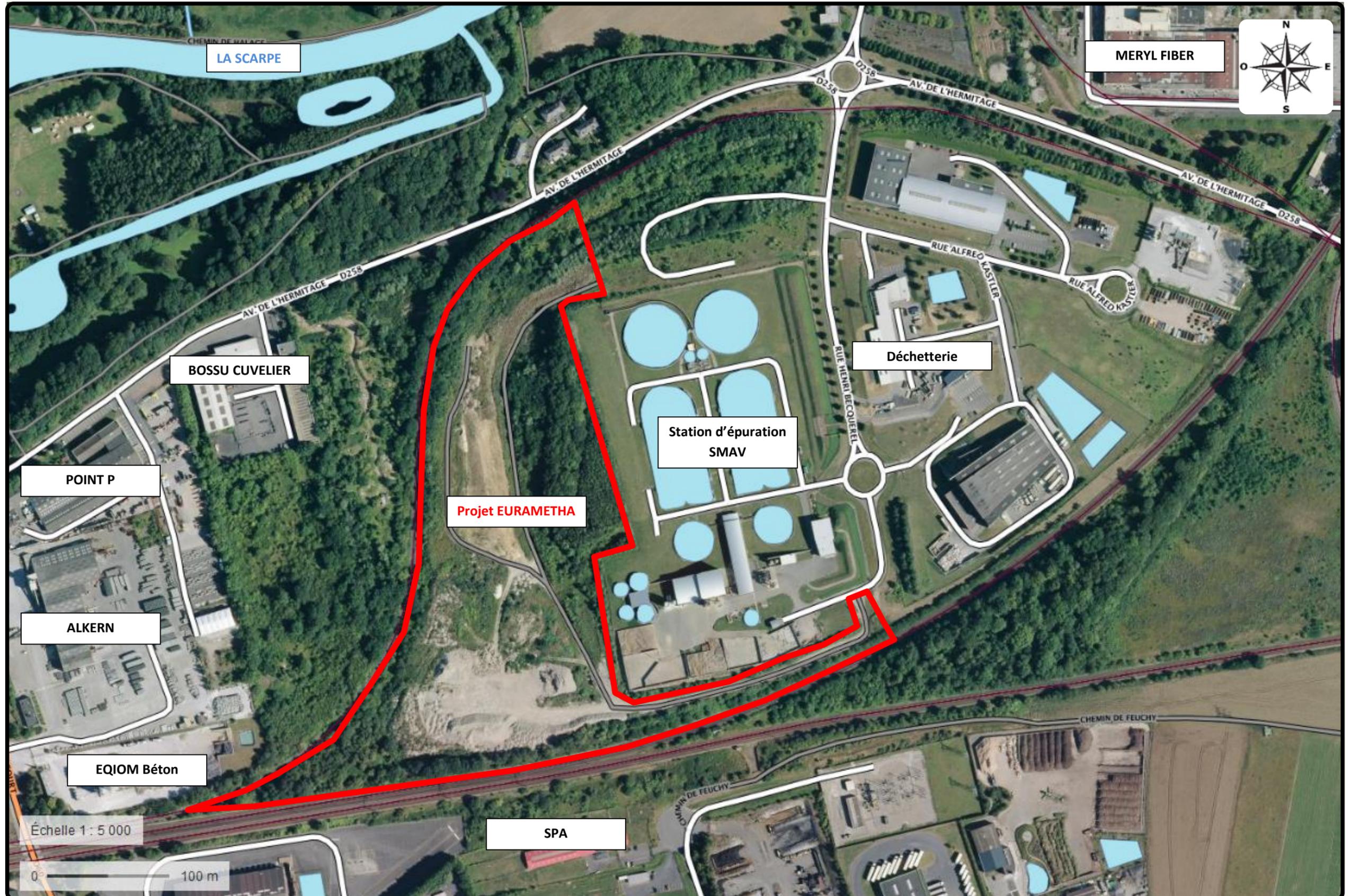
SAS EURAMETHA
DDE - Pièces jointes
Saint-Laurent-Blangy

Pièce jointe	Description	O ¹ /F ²	Document présenté	Commentaire
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :				
14	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement.	O	Non	Le projet ne concerne pas de telles installations.
15	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n° 14	O	Non	Sans objet.
Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :				
16	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid.	O	Non	Le projet ne comprend pas une telle installation.
17	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur.	O	Non	Le projet ne comprend pas une telle installation.
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :				
18	Détails de la composition des intrants	F	Oui	
19	Plan d'épandage des digestats	F	Oui	
20	Etude Zonage Humide	F	Oui	
21	Etude Expertise Ecologique	F	Oui	
22	Cartographie PPRT CECA	F	Oui	
23	Cartographie des forages AEP	F	Oui	
24	Notice des dangers	F	Oui	
25	Etude de bruit	F	Oui	
26	Etude initiale odeurs	F	Oui	
27	Pré-Analyse du plan d'épandage par la SATEGE	F	Oui	

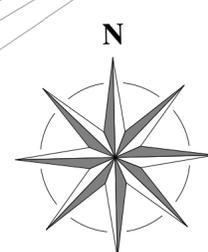
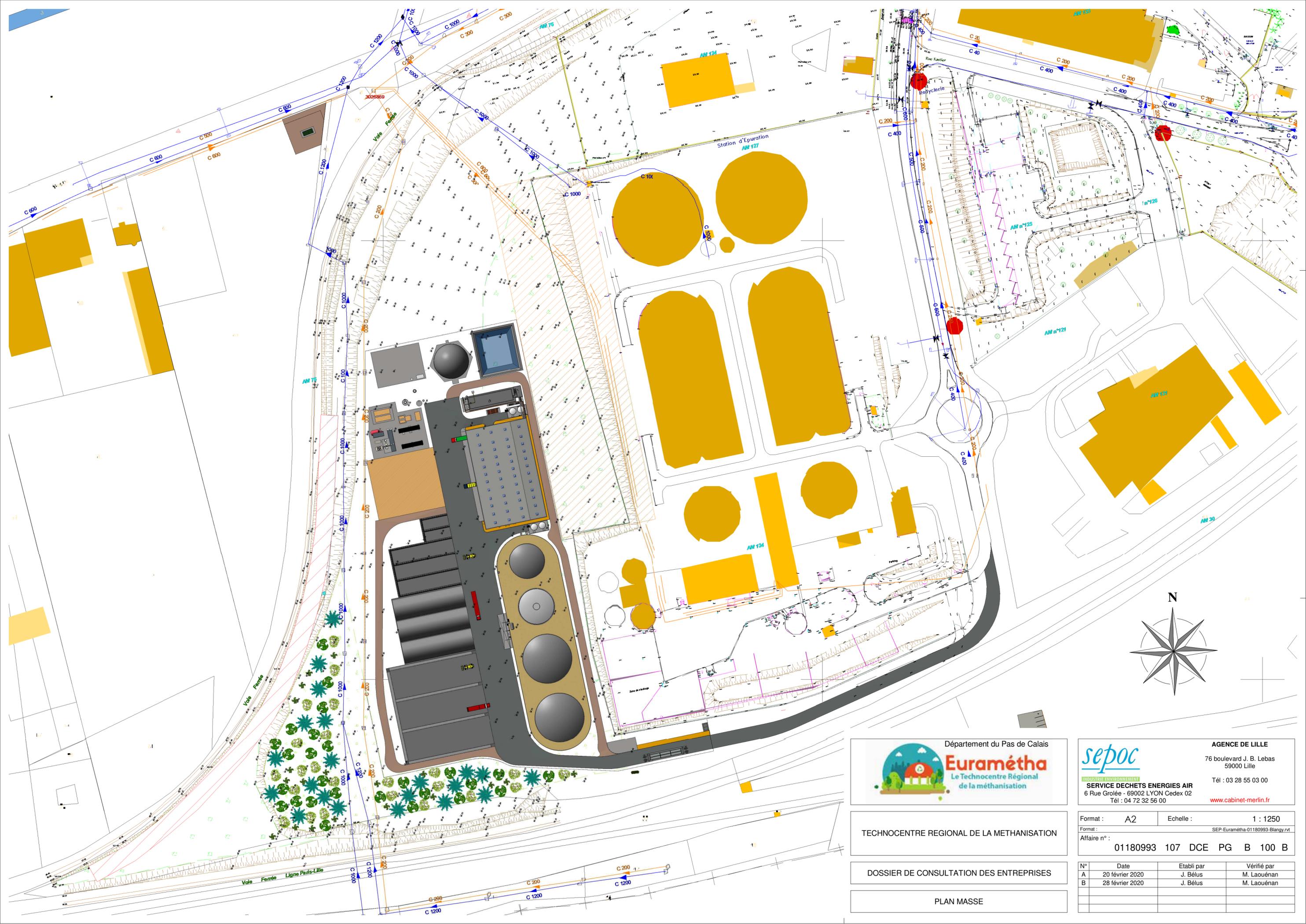
PIECE JOINTE 1. PLAN DE LOCALISATION AU 1/25 000



PIECE JOINTE 2. PLAN DES ABORDS DES INSTALLATIONS AU
1/2 500



PIECE JOINTE 3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS




 Département du Pas de Calais
Euraméthà
 Le Technocentre Régional
 de la méthanisation

AGENCE DE LILLE
 76 boulevard J. B. Lebas
 59000 Lille
 Tél : 03 28 55 03 00
www.cabinet-merlin.fr

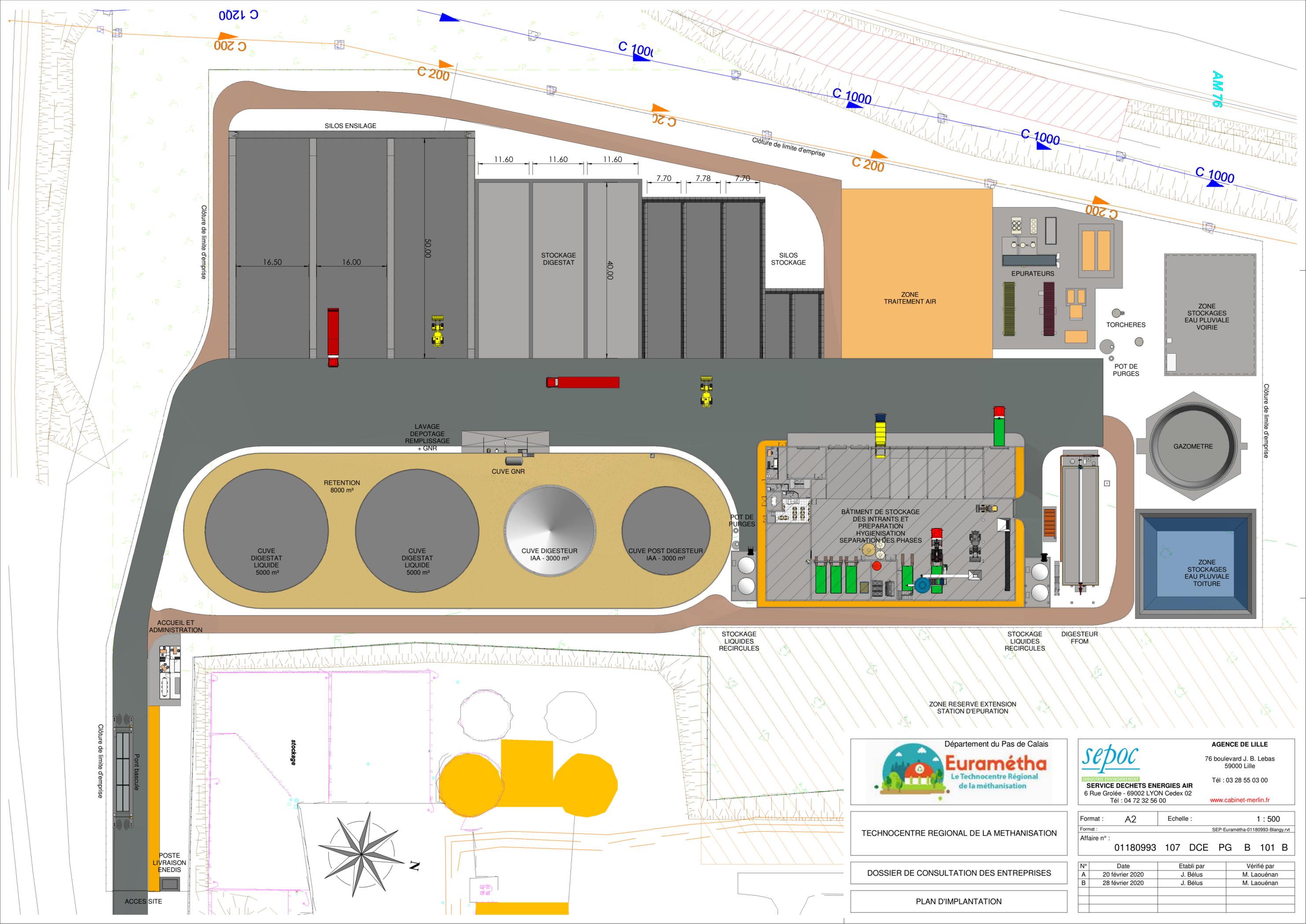
TECHNOCENTRE REGIONAL DE LA METHANISATION

Format : A2 Echelle : 1 : 1250
 Format : SEP-Euraméthà-01180993-Blangy.rvt
 Affaire n° : 01180993 107 DCE PG B 100 B

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

N°	Date	Etabli par	Vérfié par
A	20 février 2020	J. Bélus	M. Laouénan
B	28 février 2020	J. Bélus	M. Laouénan

PLAN MASSE



AGENCE DE LILLE
 76 boulevard J. B. Lebas
 59000 Lille
 Tél : 03 28 55 03 00
 www.cabinet-merlin.fr

TECHNOCENTRE REGIONAL DE LA METHANISATION

Format : A2 Echelle : 1 : 500
 Format : SEP-Euraméthà-01180993-Blangy.rvt
 Affaire n° : 01180993 107 DCE PG B 101 B

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

N°	Date	Etabli par	Vérfié par
A	20 février 2020	J. Bélus	M. Laouénan
B	28 février 2020	J. Bélus	M. Laouénan

PLAN D'IMPLANTATION

PIECE JOINTE 4. CONFORMITE A L'AFFECTATION DES SOLS DU
PLU DE SAINT-LAURENT-BLANGY

COMPATIBILITE PLAN LOCAL D'URBANISME – ZONAGE UEa

PREAMBULE

Il s'agit d'une zone urbaine spécifique en lien avec les activités économiques correspondant aux différentes zones d'activités de la Commune.

Elle comprend trois secteurs particuliers :

- un secteur UEa qui correspond au site d'activités "lourdes" situé au sud de la Commune ;
- un secteur UEb qui correspond aux sites d'activités "légères" de la rue Clemenceau, des ZAL de la rue du 14 juillet et des Chemins Croisés ;
- un secteur UEc qui correspond au site Actiparc.

Il convient de se rapporter au lexique pour la définition des termes du règlement.

Il est vivement conseillé de se reporter aux Annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations diverses qui affectent la zone.

Position du projet :

Le site projet sélectionné pour l'implantation de l'unité de méthanisation EURAMETHA se situe en zone UEa.

ARTICLE UE.1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2.

Position du projet :

La future exploitation sera une installation classée pour l'environnement qui prendra toutes les dispositions pour éliminer les risques pour la sécurité ainsi que d'éventuelles nuisances.

ARTICLE UE.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés sous la condition générale de ne pas porter atteinte au site :

Dans toute la zone :

- l'artisanat ;
- les entrepôts ;

- les bureaux ;
- l'habitat de moins de 150m² de surface hors œuvre nette sous réserve qu'il soit exclusivement destiné au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des établissements et services généraux autorisés ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- les exhaussements et affouillements du sol seulement si :
 - ils sont indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ;
 - ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager ;
 - ils répondent à des besoins fonctionnels (bassins de retenue des eaux, raccordement aux réseaux, opération de renouvellement urbain, etc.).
- les aires de stationnement ouvertes au public sous réserve qu'elles soient liées aux occupations et utilisations du sol autorisées.
- les clôtures.
- les dépôts de toute nature à ciel ouvert, à condition qu'ils soient masqués par un muret ou des plantations.
- les reconstructions à l'identique après sinistre.

En sus :

En secteur UEa :

- les installations classées pour la protection de l'environnement, hormis les nouvelles installations classées agricoles, à condition :
 - de satisfaire la législation en vigueur les concernant,
 - de prendre toutes les dispositions pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives ou malodorantes, de fumées, de bruits, de poussières, de circulation, d'altération des eaux) ;
- l'industrie ;
- les commerces sous réserve qu'ils soient liés au fonctionnement de la zone (restauration, ...) ou de constituer un complément direct à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone.

En sus, concernant les éléments de patrimoine végétal protégé au titre de l'article L.123-1-57° du code de l'urbanisme figurant au document graphique du Règlement, sont autorisés sous réserve du respect de conditions particulières :

- L'abattage d'un élément du patrimoine végétal protégé à condition qu'il soit nécessaire à la sécurité de la population ou des constructions environnantes, à la garantie de la qualité phytosanitaire de l'ensemble protégé, à l'entretien des berges de la Scarpe, à la gestion

du risque d'inondation, à l'aménagement ou la construction lorsqu'il est démontré que le projet ne pouvait être mené ailleurs.

- L'élagage d'un élément du patrimoine végétal protégé à condition qu'il ne remette pas en cause la conservation des perspectives paysagères et la survie dudit élément.

Toutefois, dans les zones de risques figurant au document graphique du Règlement ou aux Annexes, sont autorisés sous réserve du respect de conditions particulières :

- dans les zones soumises à un risque lié à la présence de cavités souterraines, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones concernées par un risque de remontées de nappes, les constructions principales ne sont admises que sous réserve que le rez-de-chaussée soit à 50cm au-dessus de la cote NGF 52.5, les sous-sols et caves étant interdits ;
- dans les zones concernées par un risque au voisinage des installations classées agricoles ou industrielles, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones concernées par un risque au voisinage des canalisations de transport de gaz ou d'hydrogène :
 - les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PLU et les nouvelles constructions principales sont autorisées sous condition de ne pas présenter d'ouvertures sur la façade exposée à la canalisation. Cette règle ne s'applique pas aux extensions et constructions des établissements desservis par cette canalisation.
 - en sus, dans la zone des premiers effets létaux, l'extension ou la construction d'établissements recevant du public est autorisée sous réserve que l'ensemble ne soit pas classé en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories.
 - en sus, dans la zone des effets létaux significatifs, l'extension ou la construction d'établissements recevant du public est autorisée sous réserve que l'ensemble ne reçoive pas plus de 100 personnes.

- dans le périmètre d'exposition aux risques du Plan de Prévention des Risques Technologiques, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Position du projet :

Le projet EURAMETHA est visé par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et n'est pas une installation agricole. Le présent dossier permet de s'assurer que l'ensemble des risques potentiellement générés par l'exploitation seront maîtrisés.

La zone d'implantation du projet n'est concerné ni par un risque lié à la présence de cavités souterraines, ni par un risque de remontée de nappes, ni par un risque au voisinage de canalisations de transport de gaz ou d'hydrogène, ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

ARTICLE UE.3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**Accès**

Pour être constructible, une unité foncière doit disposer d'un accès direct ou indirect à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.

Cet accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Il ne peut avoir moins de 4m de large en secteur UEb et moins de 5m de large en secteur UEa. Il n'est pas fixé de règle en UEc.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsqu'une unité foncière est desservie par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Aucun accès n'est autorisé sur la RD950.

Voirie

Les unités foncières doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques techniques doivent être suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet et, permettre d'assurer notamment, outre la sécurité des usagers de cette voie, la circulation des véhicules de défense contre l'incendie et de la protection civile.

Position du projet :

Le site sera accessible directement par la rue Henri Becquerel qui dessert déjà la STEP voisine exploitée par le SMAV. Elle fera au minimum 6 m de large.

ARTICLE UE.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Réseau d'eau potable

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, une unité foncière doit être desservie par un réseau d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.

Réseau d'assainissement eaux usées

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées domestiques est obligatoire pour toute construction desservie par un réseau d'assainissement collectif et nécessitant un rejet d'eaux usées. Les conditions de raccordement à ce réseau sont définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLU.

L'assainissement non collectif est interdit dans le secteur à risque de remontée de nappe.

Dans le reste de la zone, en l'absence de réseau d'assainissement collectif, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est autorisé. Dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées vers des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur.

Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement public n'est pas obligatoire.

Si le raccordement est souhaité, les eaux usées industrielles devront être traitées avant rejet par une unité de traitement spécifique et devront satisfaire aux conditions de raccordement définies dans le règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras joint aux Annexes du PLU.

Si le raccordement n'est pas souhaité, les industriels devront disposer d'une unité de traitement spécifique et répondre aux normes en vigueur.

Réseau d'eaux pluviales

En application du règlement d'assainissement de la Communauté Urbaine d'Arras, les eaux pluviales doivent, d'une manière générale, être infiltrées dans le sol, sur l'unité foncière, lorsque la pédologie de ce dernier (perméabilité...) le permet.

Il en est ainsi des eaux de toitures, des eaux de parking qui, avant infiltration, devront éventuellement être pré-traitées.

Dans le cas où les eaux pluviales ne pourraient pas être infiltrées pour des raisons techniques ou sanitaires telles que l'imperméabilité des sols, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé à hauteur d'un débit maximum de 0,5 litre par seconde et par hectare de surface imperméabilisée (surface de toitures, de voirie...).

Dans ce cas, la construction d'un bassin de stockage ou de tout autre dispositif susceptible de limiter le débit de fuite des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement (chaussées réservoirs, toiture végétalisée...) pourra être imposée.

Il pourra également être imposé la construction préalable sur l'unité foncière de dispositifs particuliers de pré-traitement des eaux pluviales tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge du propriétaire.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles soumises à autorisation ou déclaration pourront déroger aux dispositions ainsi envisagées à l'égard des eaux pluviales.

Réseau électrique

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, une unité foncière doit être desservie par un réseau électrique sous tension raccordé aux réseaux publics et respectant la réglementation en vigueur.

Position du projet :

L'unité de méthanisation sera raccordée en eau potable au réseau public déjà existant.

Les eaux usées dites domestiques seront directement envoyées au réseau d'assainissement public géré par la Communauté de Commune d'Arras. Une autorisation de rejet sera établie au préalable entre les deux parties.

Les eaux pluviales de toiture seront entièrement collectées puis envoyées dans un bassin tampon.

Les eaux pluviales de voiries seront entièrement collectées puis envoyées dans un bassin tampon. Elles seront ensuite rejetées au réseau pluvial de la Communauté de Commune d'Arras après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Le réseau électrique qui permettra d'alimenter en électricité la future exploitation sera conforme aux prescriptions du présent PLU.

ARTICLE UE.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En dehors du secteur à risque de remontée de nappe, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nouvelles ne nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

Position du projet :

L'exploitation sera raccordée au réseau collectif d'assainissement existant.

ARTICLE UE.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux débords de toitures, aux creux, aux saillies qui sont encadrées par le règlement des voiries ainsi qu'aux constructions en sous-sol.

A l'intérieur de la marge de recul autorisée mais hors domaine public, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure et de dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Implantation par rapport aux voies

En secteur UEa :

Les constructions doivent être implantées avec un recul de 10m minimum par rapport à la limite des voies existantes ou à créer. Toutefois, peuvent être admises sur les marges de recul les constructions qui ne sont pas à usage industriel, tels que pavillons de gardiens, bureaux, ..., à condition que, par leur implantation et leur volume, elles ne créent pas une gêne pour la circulation, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissements et dans les virages.

Implantation par rapport aux emprises publiques

L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 10 m par rapport au domaine public fluvial. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les constructions se justifient pour des raisons techniques liées au transport par voie d'eau.

L'implantation de toute construction et installation devra respecter un recul minimum de 10 m par rapport au domaine ferroviaire (se reporter à la servitude T1 figurant au plan des servitudes aux Annexes du PLU). Cette disposition ne s'applique pas aux aires de stationnement et aux constructions annexes d'une emprise au sol maximale de 12 m² et d'une hauteur maximale de 3 m.

Toutefois, dans l'ensemble de la zone

- des implantations différentes de celles définies ci-dessus pourront être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine végétal protégé figurant au document graphique du Règlement ;
- l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecterait pas la règle imposée, pourra être édifiée avec un retrait identique à celui de la construction existante ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pourront s'implanter, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité :
 - à la limite du domaine public fluvial ou du domaine ferroviaire ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite,
 - à la limite de voie ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite.

Position du projet :

Les constructions seront à plus de 10 mètres des limites de propriété et donc des voies existantes ou à créer (routières et ferroviaires).

ARTICLE UE.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**Implantation sur limites séparatives**

En secteur UEa :

L'implantation des constructions et installations sur limites séparatives est admise lorsque toutes les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (mur coupe-feu).

Implantation avec marges d'isolement

En secteur UEa :

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'une construction qui ne serait pas édifiée sur ces limites doit être au minimum de 5m.

A l'intérieur de la marge d'isolement, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure et de dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 30 cm de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions existantes avant l'approbation du PLU.

Toutefois, dans l'ensemble de la zone

- des implantations différentes de celles définies ci-dessus pourront être autorisées pour garantir la préservation des éléments de patrimoine végétal protégé figurant au document graphique du Règlement ;
- l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU qui ne respecterait pas la règle imposée, pourra être édifiée avec un retrait identique à celui de la construction existante ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pourront s'implanter, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité :
 - à la limite du domaine public fluvial ou du domaine ferroviaire ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite,
 - à la limite de voie ou en recul de 1m minimum par rapport à cette limite.

Position du projet :

Ces limites seront respectées comme indiqué sur le plan en pièce jointe n°3.

ARTICLE UE.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux constructions non contiguës doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être de 4m minimum en secteur UEa et UEb, et de 5m minimum en secteur UEc.

Position du projet :

Une voie « engins » conforme à l'attendu (largeur minimale de 4 m) permettra aux services de secours de se rendre sur l'ensemble du site.

ARTICLE UE.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteur UEa :

L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 65% de la superficie de l'unité foncière.

Position du projet :

La totalité des surfaces imperméabilisées représentent environ 30 % de l'unité foncière du projet.

ARTICLE UE.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

En secteurs UEa et UEc :

Il n'est pas fixé de règle.

Dans l'ensemble de la zone :

La hauteur des extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respecteraient pas ces règles ne peut dépasser celle de ladite construction.

Ne sont pas comptés dans le calcul de la hauteur les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables.

Position du projet :

Non concerné.

ARTICLE UE.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Sont notamment interdits :

- l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre) tant en construction qu'en clôture,
- les bâtiments annexes précaires réalisés avec des moyens de fortune. Par ailleurs :
- les murs séparatifs et les murs aveugles d'une construction doivent être traités en harmonie avec ceux de la façade principale,
- les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités avec le même soin et en harmonie avec ceux de la construction principale.

Toitures

Les toitures terrasses sont admises.

Les toitures végétalisées ou présentant un dispositif d'énergies renouvelables sont vivement recommandées.

Aspect

En secteurs UEa et UEc :

Les constructions présenteront une qualité de recherche architecturale s'appuyant sur la diversité des volumétries, les rythmes, les alternances de couleurs et l'emploi de matériaux de qualité. La dimension horizontale sera privilégiée dans la silhouette des bâtiments.

La dominante des couleurs vives est à proscrire.

Abords

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, dépôts et autres installations de stockage extérieur, doivent être placés en des lieux où ils sont peu visibles des voies publiques. Ils seront ceinturés d'un dispositif traité dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction ou d'un dispositif végétal, et seront de préférence implantés dans le prolongement de la construction.

Les coffrets des concessionnaires devront être intégrés à la construction ; en cas d'impossibilité technique, ils devront être intégrés dans un muret de clôture.

Les postes électriques et les postes de détente de gaz doivent être traités en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.

Clôtures

En secteurs UEa et UEc :

- En front à rue :
 - La hauteur de la clôture le long de la voie publique ne peut excéder 2m.
 - Uniquement en secteur UEc, les entrées des entreprises sont constituées d'un muret de part et d'autre de l'accès principal à l'unité foncière sur lequel peut être apposée la dénomination de l'entreprise.
- Sur les limites séparatives :

Sur les limites séparatives qui constituent une limite avec la zone agricole ou naturelle, les clôtures seront constituées d'un dispositif à claire voie de 2m de haut maximum doublé obligatoirement d'une haie végétale.

Toutefois, dans l'ensemble de la zone :

- Dans les zones concernées par un risque de remontée de nappes, les clôtures doivent présenter une perméabilité totale hormis les supports : clôtures à fils ou à grillage ;
- Hormis dans les zones concernées par un risque de remontée de nappes, d'autres types de clôture (matériaux et hauteur) peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités

Position du projet :

L'ensemble du site sera clôturé sur une hauteur maximale de 2 m. L'exploitation se fondera parfaitement dans l'environnement en place. En effet, elle sera juste à côté de la station d'épuration et de la voie ferrée. Toute la partie nord et la partie ouest seront protégées par une haute végétation déjà en place.

fonctionnelles telles qu'en matière de sécurité (tenant à la nature de l'occupation des constructions édifiées sur l'unité foncière même ou voisine).

ARTICLE UE.12 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Dispositions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature, y compris pour les deux roues, correspondant aux besoins des constructions doit être réalisé :

- sur l'unité foncière du projet ou dans son environnement immédiat, en dehors des voies publiques hormis pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- conformément à la réglementation en vigueur.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations de construction, les places de stationnement se calculent au prorata de la SHON de chaque destination de construction.

Normes de places de stationnement automobile exigées par catégories de construction en secteurs UEa et UEc

Le nombre de places à réaliser est déterminé en tenant compte de la nature des projets, du taux et du rythme de leur fréquentation.

Stationnement des deux-roues pour l'ensemble de la zone et ses secteurs

Pour les nouvelles constructions, il est exigé la réalisation de stationnement couvert pour les deux roues tenant compte de la nature des projets et à minima d'une superficie de 5 m².

Position du projet :

Le nombre de places de stationnement sera adapté à l'exploitation via un parking dédié à l'entrée du site.

ARTICLE UE.13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

Espaces libres

Lors de toute construction :

- 10% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces végétalisés en secteurs UEa, UEb au sud de la RD950 et UEc ;
- 15% au moins de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces végétalisés en secteur UEb au nord de la RD950.

Les espaces végétalisés comprennent :

- les cheminements piétons, les espaces plantés de pleine terre, les toitures terrasses végétalisées avec 50cm de terre, pour un coefficient de pondération = 1 ;
- les toitures terrasses végétalisées et les murs végétalisés pour un coefficient pondérateur = 0,5.

Les espaces végétalisés ne comprennent pas les aires de stationnement et les surfaces de circulation automobile qu'elles soient imperméabilisées ou non.

Ce ratio ne s'applique pas :

- aux unités foncières situées à l'angle de 2 voies,
- aux constructions traversantes d'une voie à une autre dont les façades opposées respectent les règles d'implantation imposées à l'article 6,
- aux opérations de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante.

Plantations

En secteurs UEa et UEb au sud de la RD950 :

Les marges de recul et de retrait imposées aux articles 6 et 7 doivent comporter des plantations d'arbres tiges et d'arbustes.

Les délaissés d'aires de stationnement et les espaces libres de toute construction doivent être plantés d'arbres tiges.

En sus, dans toute la zone :

Les installations diverses autorisés, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et autres installations de stockage extérieur doivent être masqués par des écrans de verdure s'ils n'ont pas été masqués par un muret.

Les marges d'isolement imposées aux constructions relevant de la législation sur les installations classées doivent être plantées.

Les marges de retrait imposées à l'article 7 doivent faire l'objet d'une plantation dense d'arbres tiges et d'arbustes lorsqu'elles jouxtent la zone agricole A ou naturelle N.

Dans les espaces de patrimoine végétal protégé identifiés au document graphique du Règlement, tout arbre abattu doit être remplacé.

Les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales figurant aux Annexes du présent règlement.

Toutefois, dans toute la zone :

Aucune plantation d'arbres de haute tige ne sera effectuée à moins de 6m de la limite du domaine public ferroviaire.

Position du projet :

L'ensemble de ces prescriptions sera respecté.

ARTICLE UE.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

PIECE JOINTE 5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Description des capacités techniques et financières

EURAMETHA

Dossier d'enregistrement



NOTICE DE RENSEIGNEMENT SUR LE DEMANDEUR

<u>Raison sociale :</u>	EURAMETHA
<u>Adresse du siège social :</u>	146, allée du bastion de la Reine 62000 ARRAS
<u>Forme juridique :</u>	SAS
<u>Date de création :</u>	15 novembre 2018
<u>Numéro de SIRET:</u>	844 279 539 000 10
<u>Code NAF :</u>	35.21Z
<u>Activité principale de l'association :</u>	E U R A M E T H A porte un projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation, incluant la production et la vente de gaz biométhane, de toute activité de recherche et de développement dans les domaines associés et la fourniture de formations aux techniques de méthanisation et de ses dérivés
<u>Nom et qualité du Président :</u>	M. Pierre FORGEREAU

SOMMAIRE

A.	Description du porteur de projet et des principaux partenaires	5
B.	Présentation technique des associés	6
C.	Présentation du financement du projet	9
D.	Présentation des capacités financière des associés	9

INTRODUCTION

La Communauté Urbaine d'Arras s'est associée aux entreprises Véolia et Engie, et s'est appuyée sur le Syndicat Mixte Artois Valorisation pour proposer à la Région Hauts-de-France un modèle de Technocentre de la méthanisation qui bénéficiera des savoir-faire en termes d'ingénierie environnementale, de performance énergétique et d'innovation territoriale.

La caractéristique distinctive du Technocentre est de porter en un seul lieu plusieurs missions complémentaires : promotion de la filière, accompagnement des porteurs de projets, test et présentation de nouvelles technologies, formation. Trois fonctionnalités sont prévues pour porter ces missions de manière crédible :

- Une unité de production, afin de rendre à terme le Technocentre autonome économiquement,
- Une plateforme de recherche et développement d'analyses, avec pour objectif un soutien au développement de nouvelles technologies et un soutien aux porteurs de projets dans leurs choix technologiques stratégiques,
- Un centre de formation, traitant tous les sujets en lien avec la méthanisation.

Chacune de ces fonctionnalités est à considérer comme étant en complémentarité et non pas en concurrence des structures existantes sur ces champs d'activités.

A l'issue d'un processus de sélection, la candidature a été retenue pour accueillir le Technocentre régional de la méthanisation. Les points forts du projet reposent sur les axes suivants :

- Un emplacement maîtrisé et très facile d'accès
- Un partenariat riche, élargi à l'échelle de notre nouvelle région
- Un territoire à la fois urbain et rural propice à ces expérimentations
- Des sources d'intrants multiples.

A. Description du porteur de projet et des principaux partenaires

La SAS EURAMETHA a été créée en novembre 2018 et regroupe à ce jour 4 associés publics-privés
D'autres associés pourraient intégrer la SAS (le Crédit Agricole, la SEM Energies Hauts de France...).

EURAMETHA porte un projet de construction d'une unité de méthanisation qui sera alimentée par les résidus agricoles, des résidus d'entreprises industrielles de la filière agroalimentaire et la fraction fermentescible issue du tri des ordures ménagères du SMAV.

Gouvernance d'EURAMETHA

La société est dirigée par un Comité de direction constitué d'un représentant de chacun des associés de la SAS. Chaque associé désigne librement son représentant.

Le caractère innovant et la dimension recherche et développement du Technocentre nécessitant des échanges continus entre l'ensemble des acteurs de la filière et la gouvernance du Technocentre, il est constitué un Comité Scientifique Consultatif.

Ce comité a pour rôle :

- De conseiller la gouvernance d'EURAMETHA dans les domaines de l'ingénierie, de la recherche, des nouvelles techniques, des nouveaux modes de collecte d'intrants, de production de méthane,
- D'être force de proposition pour garantir l'excellence technologique et scientifique du Technocentre,
- De formuler des avis destinés aux membres du Comité de Direction, à titre consultatif.
- Il ne se prononce pas sur les questions relatives à l'organisation interne de la société.

Les membres (20 maximum) du Comité Scientifique Consultatif sont désignés par le Comité de Direction.

B. Présentation technique des associés

Le point commun des différents partenaires qui accompagnent, conseillent, entourent et suivent le projet de EURAMETHA est leur expérience, leur savoir-faire et leur volonté de développer et de dynamiser, chacun dans leur domaine d'expertise, la méthanisation sur la région Hauts-de-France. Les compétences complémentaires des quatre associés permettent de s'assurer de la bonne réalisation du projet depuis la construction jusqu'à la sécurisation des intrants, de l'exploitation et la valorisation des digestats.

▪ COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS

En lançant son projet de transition énergétique, ce territoire rassemblant 46 communes (à dominante rurale) – 107 000 habitants, s'est fixé comme objectif de produire localement autant d'énergie qu'il en consomme. Toutes les actions et expériences menées sur cette agglomération labellisée « territoire à énergie positive pour la croissance verte » et « ville respirable » rassemblent un grand nombre d'acteurs publics et privés.



Les conditions avantageuses pour un développement de la filière méthanisation sur le territoire :

- un territoire 100% REV3
- un gisement d'intrants de proximité important et diversifié
- des débouchés immédiats pour le biogaz (injection dans les réseaux, renouvellement des flottes de transporteurs et des collectivités)
- un support administratif et technique, les premières années du projet.

La Communauté Urbaine d'Arras a mis en œuvre différents projets énergétiques d'envergures telle que la centrale biomasse de Dainville et les deux réseaux de chaleurs présents sur son territoire.

▪ SMAV

Le Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV), créé en 2002, est l'établissement public qui, par transfert de compétence, collecte et valorise les déchets de ses trois adhérents : la Communauté Urbaine d'Arras, la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois et la Communauté de Communes du Sud Artois qui regroupent environ 166 000 habitants réparties dans 197 communes.



Le SMAV s'est fixé une feuille de route « cadre » composée de 4 axes cohérents :

- devenir un établissement référent en matière de 3ème révolution industrielle en Région et participer au développement d'une économie décarbonée
- inscrire ses actions dans la boucle de la Feuille de Route pour une Economie Circulaire et le Contrat de Transition Ecologique
- adapter ses ressources aux objectifs et performances attendus pour une meilleure cohérence entre les volontés et les actes et garantir l'adéquation ressources/performances
- mettre en œuvre son Système de Management Intégré : préservation de l'environnement, amélioration de la qualité des services en interne et en externe, prévention des risques sur la santé des personnes

Notre objectif est d'atteindre à l'horizon 2025 un taux de 95 % de valorisation matière, organique et énergétique et de tendre vers le 0 enfouissement.

Pour cela, le SMAV lance l'optimisation de son système de collecte qui devra être encore plus en phase avec son modèle de préparation et de valorisation des matières composé de trois unités de tri complémentaires :

- le centre de tri des emballages ménagers,
- le centre de valorisation multifilières,
- le Sélectrom (centre de sélection pour le recyclage des ordures ménagères résiduelles).

Ce dernier permet de séparer le contenu des ordures ménagères résiduelles en fractions valorisables. La fraction organique, déjà à la norme NFU 44-051 avant compostage, est actuellement traitée sur l'unité de Riencourt les Bapaume. Son pouvoir méthanogène justifie l'orientation de cette matière vers le projet d'Euramétha.

Le projet du technocentre s'inscrit dans une continuité nous permettant de tenir nos objectifs et la cohérence de notre modèle.

Le SMAV opère aujourd'hui deux plateformes de compostage et connaît donc bien la gestion de la matière organique et les procédures ICPE associées.

Le retour d'expérience du SMAV sur ses usines de tri et préparation des déchets lui permet d'apporter ses connaissances en termes d'exploitation et de maintenance.

▪ VEOLIA

Veolia accompagne, sur tous les continents, les villes et les industries dans la gestion, l'optimisation et la valorisation de leurs ressources en eau, en énergie et en matières (notamment issues des déchets), en leur apportant des solutions d'économie circulaire.



À cette fin, Veolia conçoit et déploie des solutions expertes pour développer l'accès aux ressources, les préserver et les renouveler, augmentant ainsi leur efficacité environnementale, économique et sociale.

Localement Veolia est un acteur historique dans la gestion de la ressource, préservation de l'environnement et l'expertise environnementale.

Approché par la CUA dans le cadre du projet de Technocentre régional de la méthanisation, Veolia a tout de suite manifesté un grand intérêt pour devenir l'un des partenaires privilégiés sur ce projet, en positionnant le Technocentre régional de méthanisation comme un objectif majeur de sa politique sociale et environnementale.

A ce titre, Veolia s'engage à faire bénéficier la structure porteuse du projet :

- de son expérience acquise dans la construction, l'exploitation et la maintenance des sites de méthanisation,
- de son appui dans le cadre du volet R&D associé au projet,
- de son expertise sur la valorisation du digestat, produit résidu de la méthanisation, via sa connaissance de la gestion des plans d'épandage
- d'un support technique, la première année du projet, avec la mise à disposition d'experts venant de ses filiales spécialisées,
- de son savoir-faire en matière de formation en lien direct avec son Campus,
- d'un financement apporté au capital de la SAS dont l'objet sera la construction et l'exploitation du Technocentre.

Veolia contribue à ressourcer le monde



▪ ENGIE

ENGIE est connu comme un acteur majeur du gaz mais est également un acteur important dans le domaine des services énergétiques avec un axe de développement fort en matière d'énergies renouvelables (biomasse, éolien, solaire) et s'investit fortement dans les projets de méthanisation. En janvier 2012, METHABAZ a signé une convention de développement de projet avec ENGIE Biogaz. En 2014 une lettre de partenariat a été signée dont l'objectif commun est la réussite du projet.



Les avantages d'un partenariat avec ENGIE Biogaz sont les suivants :

- Connaissance et savoir-faire dans le domaine de la méthanisation et la valorisation du biogaz grâce au rachat de Vol-V Biomasse en mai 2019.
- Depuis l'entrée de VOL-V BIOMASSE au sein d'ENGIE, elle pourra également faire appel aux compétences opérationnelles d'ENGIE GREEN et d'autres entités du groupe telle que Storengy. VOL-V BIOMASSE a une expérience de plus de 9 ans en méthanisation. Elle a initié le développement depuis 2009 de plusieurs projets de méthanisation territoriale depuis ses implantations de Rennes (Saint-Grégoire) et Rouen (Isneauville).
- Accompagnement permanent grâce aux différentes filiales de ENGIE spécialisées dans de nombreux domaines : ingénierie, gestion de projets, procédés industriels, valorisation du biogaz (injection, cogénération), etc...
- Expertise détenue dans la valorisation de matières organiques via Suez Environnement (digestat, compost, plan d'épandage, suivi long terme des terres agricoles ...).
- Solidité du groupe ENGIE

Présentation de la maîtrise d'œuvre

Afin de consolider ses compétences sur le plan technique, EURAMETHA a choisi de faire appel à une maîtrise d'œuvre externe reconnu dans le domaine de la méthanisation.

▪ SEPOC / Cabinet Merlin

Mi-2018, SEPOC est choisi par EURAMETHA pour accompagner les porteurs de projet dans la phase de réalisation de l'unité en tant que Maître d'Œuvre. Le choix a été fait d'intégrer dès la phase de conception cet acteur reconnu de l'ingénierie de la méthanisation afin de sécuriser le dimensionnement de l'installation.



Présentation du Comité Scientifique Consultatif

Membre du Comité	Société ou Organisme
WATERLOT Bruno	GRDF Hauts de France
COUSIN Didier	GRDF Hauts de France
COPIN Didier	Chambre de Commerce et d'Industrie
TISON Marie	Ademe
RAYOL Caroline	Pole IAR
CARDON Louis	Haagen Dazs / Général Mills
BAYARD Jean Bernard	Chambre d'Agriculture

ETIENNE Arnaud	Chambre d'Agriculture
VIAL Raphael	Région hauts de France
SANNIER Christine	Région hauts de France
ASLANIAN Elisabeth	DREAL

C. Présentation du financement du projet

EURAMETHA devra financer la construction du technocentre ainsi que les frais liés à l'exploitation et maintenance de l'usine et les frais associés à l'animation des thématiques de formation et de recherche et développement.

Les études d'avant-projet définitif réalisé par SEPOC estiment les coûts d'investissement à 17,5 M€. Les charges d'exploitation, comprenant les coûts relatifs à la formation et R&D, sont évalués à 1,5 M€ par an.

Les investissements seront financés comme suis :

Tableau 1 : Financement de l'investissement

	Montant
Fond propre EURAMETHA	3 000 000€
Subvention ADEME et FEDER	5 500 000€
Emprunt réalisé par EURAMETHA	9 000 000€

Les coûts annuels d'exploitation seront couverts par les ventes de biométhane. Le plan d'affaire ci-joint, réalisé suite à la signature du contrat de vente du biométhane, prouve la capacité du projet à générer des bénéfices. EURAMETHA sera donc capable de financer la totalité des charges de fonctionnement et obligations, notamment le respect des intérêts visés à l'article L511-1.

Le taux de rentabilité interne du projet à 15 ans est de 7% avant impôt en prenant en compte les subventions attribuées par l'ADEME et le FEDER.

D. Présentation des capacités financière des associés

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des bilans financiers des associés.

Tableau 2 : Bilan financier 2014-2018 de Véolia

	2014	2015	2016	2017	2018
Chiffre d'affaires (€)	2 541 863 203	2 386 265 982	2 241 356 993	2 164 303 559	2 176 419 440
Résultat net (€)	154 945 436	144 626 310	146 642 272	164 757 977	169 438 483

Tableau 3 : Bilan financier 2014-2018 de Engie

	2014	2015	2016	2017	2018
Capitaux propres (€)			1 796 031	3 555 614	4 917 314
Résultat net (€)			1 833 031	1 759 583	1 361 700

Tableau 4 : Bilan financier 2014-2018 de la CUA

	2015	2016	2017	2018	2019
Déficit ou excédent de fonctionnement (€)	40 646 790	33 107 357	39 536 431	39 296 266	43 349 381
Déficit ou excédent d'investissement (€)	-23 843 273	-13 669 054	-20 821 772	-19 825 616	-16 586 094
Déficit ou excédent disponible (€)	16 803 517	19 438 303	18 714 659	19 470 651	26 763 287

Tableau 5 : Bilan financier 2014-2018 du SMAV

	2014	2015	2016	2017	2018
Déficit ou excédent de fonctionnement (€)	4 604 898	2 940 558	4 204 414	3 184 709	2 348 376
Déficit ou excédent d'investissement (€)	-659 774	-5 221 719	170 554	-2 652 374	-2 020 524
Déficit ou excédent disponible (€)	3 945 123	-2 281 161	4 374 968	532 334	327 851

Les capacités financières des associés permettront de financer le projet comme présenté au chapitre C.

PIECE JOINTE 6. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 12
AOUT 2010

Arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 1^{er} Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/	Le projet envisagé par EURAMETHA sera concerné par les prescriptions applicables aux nouvelles installations.
Chapitre I : Dispositions générales		
<p>Article 2 Définitions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ; - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ; - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ; - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ; - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ; - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ; - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ; - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - les zones à émergence réglementée sont : <ul style="list-style-type: none"> a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; b) Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ; - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ; - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. 	/	Les définitions de la terminologie utilisée dans cet arrêté sont bien connues du futur exploitant.
<p>Article 3 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	/	L'exploitant s'assurera de toujours respecter les présentes prescriptions dès le début de la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 4 Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Cette analyse de conformité est réalisée dans le cadre de la réalisation du dossier d'enregistrement de la future installation d'EURAMETHA. Après instruction et validation, celui-ci sera conservé avec tous les documents nécessaires à un bon suivi de l'installation classée.</p>
<p>Article 5 Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	C	<p>Le futur exploitant connaît la démarche appliquée sur d'autres sites, il la mettra en place sur le projet EURAMETHA en cas de nécessité.</p>
<p>Article 6 Implantation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	C	<p>L'implantation du projet respecte l'ensemble des prescriptions de cet article. Le plan de masse en pièce jointe 3 et le plan de situation en pièce jointe 2 permettent de se rendre compte du respect de ces prescriptions.</p>
<p>Article 7 Envol des poussières. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	C	<p>L'exploitation sera régulièrement nettoyée et continuellement entretenue.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 8 Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	C	<p>Le projet sera implanté dans une zone d'activités existante dans laquelle de nombreuses entreprises sont déjà en place. Elle sera en limite de propriété de la station d'épuration de la commune d'Arras et d'une voie ferrée. L'unité de méthanisation qui ne comprend pas de structure de hauteur très importante s'intégrera parfaitement dans cet environnement industriel. De plus l'ensemble du périmètre sera clôturé sur une hauteur de 2 mètres.</p>
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
<p>Article 9 Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	C	<p>L'exploitation sera encadrée par du personnel compétent et formé pour ce type d'activité. Des fiches de poste adaptées seront mises en place.</p>
<p>Article 10 Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>	C	<p>L'exploitation sera régulièrement nettoyée et continuellement entretenue.</p>
<p>Article 11 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p>	C	<p>Un plan général de recensement des risques de la future installation sera établi.</p>
<p>Article 12 Connaissance des produits - étiquetage. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	C	<p>Les FDS seront à disposition sur site. Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>
<p>Article 13 Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	C	<p>Les caractéristiques des sols seront adaptées à l'activité. Une grande partie sera imperméabilisée et étanche pour l'implantation des bâtiments, des zones de stockage et des passages des véhicules (véhicules légers et poids lourds).</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz		
<p>Article 14 Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz. Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	C	<p>Le plan des réseaux en pièce jointe 3 reprend le positionnement de toutes les canalisations de transport. Ces canalisations seront conformes aux normes visées.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux		
<p>Article 15 Résistance au feu. Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent : - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>La notice des dangers en pièce jointe 24 reprend les différentes dispositions constructives prévues pour chacun des bâtiments et des casiers de stockage de l'exploitation. A noter que les bâtiments sociaux seront composés de préfabriqués.</p> <p><i>NOTA : les dispositions constructives pourront être amenées à être modifiées selon les consultations des entreprises.</i></p>
<p>Article 16 Désenfumage. Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</p>	C	<p>Les installations de digestion seront implantées en extérieur.</p> <p>L'unique bâtiment du site (environ 2 000 m²) assurera le stockage de certains intrants et des installations permettant la préparation et le traitement des produits. Il comportera en partie haute des dispositifs de désenfumage à commandes automatique et manuelle sur une superficie totale supérieure à 2 %.</p> <p>Les exutoires installés respecteront l'ensemble des caractéristiques décrites dans cet article.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Section IV : Dispositions de sécurité		
<p>Article 17 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	C	L'ensemble de l'exploitation sera clôturée sur une hauteur de 2 mètres.
<p>Article 18 Accessibilité en cas de sinistre. I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins". IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	C	L'exploitation sera accessible par la rue Henri Becquerel au même titre que la station d'épuration exploitée par VEOLIA et propriété du CUA. L'accès se fera à proximité de l'accès de la STEP. L'accès au site se fera par un portail fermé que les services de secours pourront facilement ouvrir en cas de nécessité. Une voie engins sera également en place pour permettre une bonne circulation sur le site. Cette voie permet de circuler sur l'ensemble du périmètre du site. Les caractéristiques de cette voie respecteront les exigences de cet article.
<p>Article 19 Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	C	Les locaux seront correctement ventilés.
<p>Article 20 Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	C	Les zones ATEX seront identifiées et le matériel associé à l'installation visée sera conforme à la réglementation.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 21 Installations électriques.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>	C	<p>Les réseaux électriques extérieurs sont visibles sur le plan des réseaux en pièce jointe 3. L'implantation électrique interne aux bâtiments sera à disposition sur site après mise en fonctionnement de l'exploitation.</p> <p>Les locaux seront chauffés par des radiateurs électriques.</p>
<p>Article 22 Systèmes de détection et d'extinction automatiques.</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	C	<p>De la détection incendie sera installée dans les locaux sociaux et dans les locaux électriques.</p> <p>Des déclencheurs manuels seront implantés au niveau de chaque issue de secours de ces locaux et une alarme audible en tout point sera associée à ce système de détection.</p>
<p>Article 23 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	C	<p>L'exploitation disposera de trois poteaux incendie internes délivrant un minimum de 60 m³/h chacun. Ce maillage de l'exploitation permet au SDIS d'intervenir selon plusieurs points.</p> <p>L'exploitation sera également équipée en extincteurs en nombre suffisant.</p> <p>Notons que deux poteaux incendie publics sont implantés et accessibles au niveau de la rue Henri Becquerel. Bien qu'éloignés (le plus proche se situe à environ 300 m de l'accès du site), ces deux poteaux pourront servir éventuellement d'appoints en cas de besoin. Les débits n'ont actuellement pas été testés du fait de la vigilance sécheresse actuellement en vigueur dans le département. Ils seront évalués ultérieurement.</p>
<p>Article 24 Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	C	<p>Les plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours seront tenus à jour.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Section V : Exploitation		
<p>Article 25 Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	C	Pour chaque intervention d'une entreprise extérieure sur le site, un plan de prévention avec un permis feu si nécessaire, seront établis entre l'exploitant et la société d'intervention. La personne extérieure au site connaîtra ainsi les règles de sécurité en vigueur sur le site.
<p>Article 26 Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.</p>	C	Des consignes d'exploitation seront rédigées, affichées et présentées au personnel. Les locaux et dispositifs confinés tels que le conteneur d'épuration seront équipés de détecteur CH ₄ et H ₂ S autant que nécessaire.
<p>Article 27 Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	C	Un contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements sera établi pour chacun d'eux.
<p>Article 28 Surveillance de l'exploitation et formation. Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	C	Le personnel intervenant sur le process sera correctement formé à sa bonne exploitation en sécurité et à la mise en œuvre de moyens d'intervention lorsque cela sera nécessaire.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 28 bis Non-mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	C	<p>Les digestats issus des deux lignes de méthanisation IAA et FFOM seront stockés indépendamment les uns des autres.</p> <p>En effet, les stockages de digestats issus de la ligne « IAA » seront conservés dans des cuves bétonnées pour les digestats liquides et dans des casiers couverts pour les digestats solides. Il n'est pas prévu de stockage sur site des digestats issus de la ligne FFOM car ceux-ci seront évacués au fur et à mesure de la production sur un site de compostage.</p>
<p>Article 28 ter Mélanges des intrants</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	C	<p>Dans le cas où des mélanges d'intrants seront effectués, ils respecteront les prescriptions du présent article.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Section VI : Registres entrées sorties		
<p>Article 29 Admission et sorties. L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	C	<p>Un registre des déchets entrants et sortants sera établi dès la mise en exploitation de l'installation. L'exploitant y mentionnera l'ensemble des informations nécessaires pour un bon enregistrement des déchets lors de l'admission. Un portail de radioactivité sera implanté avec le pont bascule à l'entrée du site. Les déchets définis comme « interdits » dans cette article ne seront pas acceptés au sein de l'exploitation.</p> <p>La liste des codes CED détaillée ci-dessous reprend l'ensemble des codes des déchets susceptibles d'être acceptés sur l'installation. Il s'agit de l'ensemble des déchets codés provenant des activités agricoles et agro-alimentaires (code formalisé en 02 XX XX), ainsi que des activités de prétraitement pouvant générer le même type d'intrants (code formalisé en 19 XX XX) et des activités dites des gros producteurs ou assimilés (codes en 20 XX XX). Le plan d'approvisionnement pouvant évoluer au cours des années, il est nécessaire de prévoir une liste plus globale de déchets autorisés sur site tout en conservant une cohérence en fonction des activités génératrices de ces déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> 02 01 01 Boues provenant du lavage et du nettoyage. 02 01 02 Déchets de tissus animaux. 02 01 03 Déchets de tissus végétaux. 02 01 06 Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site. 02 01 07 Déchets provenant de la sylviculture. 02 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 02 02 Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale. 02 02 01 Boues provenant du lavage et du nettoyage. 02 02 02 Déchets de tissus animaux. 02 02 03 Matières impropres à la consommation ou à la transformation. 02 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses. 02 03 01 Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation. 02 03 02 Déchets d'agents de conservation. 02 03 03 Déchets de l'extraction aux solvants. 02 03 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation. 02 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 02 04 Déchets de la transformation du sucre. 02 04 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 02 05 Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers. 02 05 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation. 02 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 02 06 Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie. 02 06 01 Matières impropres à la consommation ou à la transformation. 02 06 02 Déchets d'agents de conservation. 02 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 02 07 Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao). 02 07 01 Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières. 02 07 02 Déchets de la distillation de l'alcool. 02 07 04 Matières impropres à la consommation ou à la transformation. 02 07 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 19 05 01 Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés. 19 05 02 Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux. 19 05 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 19 06 Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets. 19 06 03 Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. 19 06 04 Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux. 19 06 05 Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
		19 06 06 Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux. 19 06 99 Déchets non spécifiés ailleurs. 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs. 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11. 20 Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément 20 01 Fractions collectées séparément (sauf section 15 01). 20 01 08 Déchets de cuisine et de cantine biodégradables. 20 01 25 Huiles et matières grasses alimentaires. 20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs. 20 02 Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière). 20 02 01 Déchets biodégradables. 20 03 Autres déchets municipaux. 20 03 02 Déchets de marché 20 03 99 Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 29 [Suite]</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>L'exploitant élaborera un cahier des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'unité de méthanisation, qui précisera les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification sera requise.</p> <p>Avant toute admission de matières, ces dernières seront soumises à une procédure visant à définir leur acceptabilité sur le site. La conformité de la matière par rapport au cahier des charges rédigé par l'exploitant sera alors vérifiée.</p> <p>L'information préalable contiendra a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ source et origine de la matière (coordonnées du site producteur, classement ICPE, process du site), ↳ données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques, ↳ son apparence (odeur, couleur, apparence physique), ↳ les conditions de son transport, ↳ le code du déchet conformément à l'annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000, ↳ le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site, ↳ dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation. <p>EURAMETHA tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précisera, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Section VII : Les équipements de méthanisation		
<p>Article 30 Dispositifs de rétention.</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>	C	<p>Les produits annexes au process comme les produits de maintenance, d'entretien, etc seront stockés essentiellement dans des récipients de capacité inférieure à 250 l. Ils seront stockés dans des locaux/armoires spécifiques sur des rétentions adaptées à leur contenance respective.</p> <p>Les stockages de digestats liquides s'effectueront dans deux cuves de 5 000 m³ chacune sur une rétention de 8 000 m³. Les digestats solides sont stockés dans des casiers couverts de surface adaptée. L'ensemble de ces stockages sera sur rétention. Les casiers seront sur la rétention générale du site alors que les cuves ont des rétentions dédiées.</p>
<p>Article 31 Cuves de méthanisation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	C	<p>Les digestions s'effectueront dans un digesteur béton vertical pour la voie liquide et un digesteur béton horizontal pour la voie sèche avec des toitures métalliques. Ils seront équipés chacun d'un dispositif à deux niveaux de sécurité afin d'éviter une surpression brutale.</p> <p>Ces niveaux de sécurité sont directement dépendants de la pression du ciel gazeux du digesteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une garde hydraulique qui actionnera une évacuation de l'eau et ainsi de la surpression lorsque la pression dans le digesteur atteindra sa pression limite ; - Un disque de rupture dont la membrane étanche se rompra lorsque la pression de rupture sera atteinte. <p>De plus chacun des dômes des digesteurs sera équipé d'une soupape de sécurité avec « arrête flamme » juste avant le rejet à l'atmosphère et de pots de purge.</p>
<p>Article 32 Destruction du biogaz.</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	C	<p>Une torchère et un gazomètre vont être installés pour pallier une éventuelle indisponibilité des équipements de valorisation.</p> <p>Le gazomètre d'une capacité de stockage d'environ 1 500 m³ permettra une autonomie de stockage sur site de deux heures environ. Il sera équipé de plusieurs éléments de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une garde hydraulique pour prévenir le phénomène de surpression brutale ; - Une mesure de pression relative au niveau de la membrane qui permettra l'isolation du reste du réseau et stoppera le remplissage de celle-ci ; - Une mesure d'explosivité de l'air installée entre la membrane et sa protection extérieure permettant la détection d'un seuil supérieur à 20 % de la LIE qui entraînera la fermeture de la vanne d'isolement. <p>La torchère fonctionnera au biogaz brut à un débit horaire minimum de 150 % du débit maximum des digesteurs. Le temps de séjour sera au minimum de 0,3 s à 900°C. La fonction de cet équipement est de pouvoir disjoindre la production en continue de biogaz des digesteurs avec les régimes de fonctionnement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'épuration puis de compression vers l'injection au réseau ; - La consommation de biogaz par la chaudière nécessaire aux besoins thermiques des digesteurs.
<p>Article 33 Traitement du biogaz.</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	C	<p>Une unité d'épuration du biogaz commune aux deux lignes de digestion sera mise en place. Cette unité comprendra 2 techniques différentes qui pourront néanmoins fonctionner en simultané : l'adsorption par variation de pression (PSA) et une épuration membranaire.</p> <p>Pour chacun de ces modules d'épuration, une mesure de gaz (H₂S et O₂) sera réalisée en entrée et en sortie. Elle sera associée à des capteurs de pression en amont et aval du module permettant de prévenir tout risque d'explosion.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 34 Stockage du digestat.</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	C	<p>Les digestats liquides et solides générés par la ligne de méthanisation dite « IAA » seront stockés au maximum respectivement 9 et 6 mois en attendant d'être épandus.</p> <p>Les digestats liquides seront conservés dans 2 cuves bétonnées de 5 000 m³ et les digestats solides dans 3 casiers couverts de dimension 12 x 40 m.</p> <p>Un contrôle visuel des cuves sera effectué quotidiennement afin de s'assurer de la bonne étanchéité des cuves.</p> <p><i>NOTA : les digestats générés sur la ligne dite « FFOM » seront directement transportés à la plateforme de compostage pilotée par le SMAV sur la commune de Bapaume.</i></p>
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation		
<p>Article 35 Surveillance de la méthanisation.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	C	<p>La localisation et les caractéristiques des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit ne sont pas encore fixés définitivement. Ils le seront lorsque les constructeurs sont identifiés et choisis.</p> <p>Le programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux sera alors établi au préalable de la mise en exploitation. Il sera régulièrement mis à jour et suivi en continu.</p> <p>Une(Des) société(s) prestataire(s) sera (seront) en charge des divers contrôles.</p> <p>Un dispositif de comptage du biogaz produit sera mis en place.</p>
<p>Article 36 Phase de démarrage des installations.</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	C	<p>Un registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité des digesteurs et des canalisations de biogaz sera établi en amont de la mise en exploitation puis régulièrement suivi/mis à jour pour les arrêts maintenance ou en cas d'arrêt forcé.</p> <p>Des consignes spécifiques seront établies pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Chapitre III : La ressource en eau		
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents		
<p>Article 37 Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	C	<p>Les prélèvements en eau sur le site proviendront directement du réseau de distribution d'eau potable. Le réseau d'eau de l'exploitation sera muni d'un disconnecteur pour sécuriser le réseau public. Cette connexion au réseau public permettra également d'alimenter les trois poteaux incendie en cas de besoin. Il n'est pas prévu de forage sur le site.</p>
<p>Article 38 Collecte des effluents liquides. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	C	<p>Le plan de l'ensemble des réseaux de collecte des effluents est repris en pièce jointe 3. Le dispositif en place sera de type séparatif.</p>
<p>Article 39 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie. Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	C	<p>Les eaux pluviales de toitures des bâtiments, non polluées, seront collectées via un bassin tampon dédié de 455 m³. Les eaux pluviales de voiries seront collectées via un bassin de tamponnement dédié de 940 m³. Elles seront ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis envoyées au réseau pluvial de la Communauté Urbaine d'Arras à un débit de fuite de 0,5 l/ha de surface imperméabilisée. Le site n'a pas de point de rejet direct dans les eaux souterraines. Les eaux d'extinction seront entièrement collectées. La note de calcul est en annexe 2 de la pièce jointe 24.</p>
Section II : Rejets		
<p>Article 40 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	C	<p>L'exploitant aura en sa possession une autorisation de rejet au réseau public établie avec le gestionnaire du secteur.</p>
<p>Article 41 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	C	<p>Aucun rejet au milieu naturel.</p>

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 42 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température <30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO₅ : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j < flux < 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j < flux < 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	C	L'exploitation rejettera uniquement que des eaux usées et des eaux pluviales.
<p>Article 43 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	C	Aucun rejet ne sera effectué dans une nappe.
<p>Article 44 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	C	En cas de pollution accidentelle, les réseaux d'évacuation des eaux seront confinés sur le site via les canalisations et bassins/cuves en place par une vanne de barrage. Les eaux polluées seront récupérées par une société prestataire pour évacuation vers une filière de traitement dédiée.
<p>Article 45 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	C	Uniquement des eaux pluviales seront rejetées.
<p>Article 46 Epannage du digestat L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	C	Le plan d'épandage prévu est présenté en pièce jointe 19.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p>Article 47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	C	<p>Les rejets atmosphériques du site proviendront des installations de traitement de l'air pour réduire les odeurs, de l'installation de production de chaleur (pompe à chaleur et la chaudière mixte biocombustible/biogaz de la torchère et des véhicules circulant sur le site.</p> <p>Les rejets atmosphériques de la chaudière seront canalisés et seront conformes aux attentes du présent arrêté.</p>
<p>Article 48 Composition du biogaz et prévention de son rejet. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	C	<p>La totalité du biogaz produit sera transportée d'une installation à l'autre par des canalisations (en grande majorité enterrée). En cas de biogaz en excès ou non conforme, une torchère de secours est prévue pour brûler le gaz excédentaire.</p> <p>Une unité d'épuration selon 2 méthodes est prévue pour traiter le biogaz brut et ainsi contrôler sa composition. Des cellules d'analyse seront situées en amont, et aval de l'installation.</p>
Section II : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 49 Prévention des nuisances odorantes. Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants. L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...) Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	C	<p>Une étude initiale des odeurs perçues dans l'environnement proche a été réalisée en amont du projet. Elle est présentée en PJ 26.</p> <p>Une unité de traitement de l'air vicié va être mise en place. Elle traitera l'air du bâtiment de réception, préparation des déchets et séparation de phases. Elle comprendra un laveur composé de trois cellules : un dépoussiéreur et deux colonnes de lavage, une à l'acide sulfurique et une à la soude mais son implantation exacte n'est pas encore figée.</p> <p>Des mesures des odeurs émises seront réalisées lorsque l'installation sera en fonctionnement.</p>
Chapitre V : Emissions dans les sols		
Sans objet.	/	/

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations									
Chapitre VI : Bruit et vibrations											
<p>Article 50 Valeurs limites de bruit. I.- Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="186 447 1389 653"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. II.- Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III.- Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. IV.- Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	C	<p>Une campagne de mesures de bruit a été effectuée en amont du projet. Les niveaux de bruit en limite de propriété après mise en fonctionnement de l'exploitation ont été estimés par modélisation avec le logiciel CADNAA.</p> <p>Selon les dispositions envisagées, la modélisation montre qu'aussi bien en période de jour que de nuit, les niveaux sonores en limite de propriété resteront inférieurs aux niveaux limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Également, les émergences calculées au niveau des zones à émergence réglementée seront conformes aux émergences maximales admissibles.</p> <p>Les rapports de la campagne de mesures et de la modélisation acoustique sont respectivement en pièce jointe 25.</p> <p>L'exploitant réitérera une campagne de mesures de bruit tous les 3 ans afin de s'assurer du maintien de la conformité de son installation quant aux valeurs limites de bruit admissibles. Une première campagne de mesures de bruit sera effectuée dans l'année qui suit la mise en exploitation de l'installation.</p>
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Chapitre VII : Déchets											
<p>Article 51 Récupération. — Recyclage. — Elimination. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	C	<p>Les déchets générés sur le site seront triés puis enlevés par des prestataires agréés pour valorisation ou élimination dans des conditions conformes à la réglementation. Au-delà de l'activité de méthanisation, les principaux déchets générés sur l'exploitation seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les DIB, - Des déchets ménagers assimilés domestiques, - Du bois (palettes usagées) - Des déchets verts - Les boues du séparateur d'hydrocarbures - Des digestats liquides - Des digestats solides 									
<p>Article 52 Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	NA										
<p>Article 53 Entreposage des déchets. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	C	<p>Les différents déchets seront entreposés dans des conditions propres à leurs caractéristiques. Ils seront stockés de manière à éviter tout mélange indésirable.</p>									

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Article 54 Déchets non dangereux. Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	C	Voir article 51.
Chapitre VIII : Surveillance des émissions		
<p>Article 55 Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	/	RAS

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2		
<p>Article 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	NA	Uniquement des déchets de catégorie 3 seront acceptés sur le site. Ils seront pasteurisés à 70 °C pendant 60 minutes.
Chapitre IX : Exécution		
<p>Article 56 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 12 août 2010. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	/	RAS

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
Annexe I : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat		
<p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.</p> <p>b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle). <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p> <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. <p>Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.</p>	C	L'ensemble de ces informations est détaillé dans le plan d'épandage en pièce jointe 19.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Annexe I [Suite]</p> <p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détremés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - pendant les périodes de forte pluviosité. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p>	C	L'ensemble de ces informations est détaillé dans le plan d'épandage en pièce jointe 19.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations
<p>Annexe I [Suite]</p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.</p>	C	L'ensemble de ces informations est détaillé dans le plan d'épandage en pièce jointe 19.
Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols		
<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristique des matières épandues <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; - entérovisus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. 	C	L'ensemble de ces informations est détaillé dans le plan d'épandage en pièce jointe 19.

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations																																																																								
<p>Annexe II [Suite]</p> <p>Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p> <p>Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Eléments-traces métalliques</th> <th>Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>200</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>800</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3 000</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td> <td>4 000</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composés-traces organiques</th> <th colspan="2">Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</th> <th colspan="2">Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (*)</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>7,5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.</p> <p>Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Eléments-traces dans les sols</th> <th>Valeur limite (mg/kg MS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>150</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>300</td> </tr> </tbody> </table>	Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	10	0,015	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercur	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)	Cadmium	2	Chrome	150	Cuivre	100	Mercur	1	Nickel	50	Plomb	100	Zinc	300	C	L'ensemble de ces informations est détaillé dans le plan d'épandage en pièce jointe 19.
Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)																																																																								
Cadmium	10	0,015																																																																								
Chrome	1 000	1,5																																																																								
Cuivre	1 000	1,5																																																																								
Mercur	10	0,015																																																																								
Nickel	200	0,3																																																																								
Plomb	800	1,5																																																																								
Zinc	3 000	4,5																																																																								
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6																																																																								
Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																																																																							
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																																																																						
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																																																																						
Fluoranthène	5	4	7,5	6																																																																						
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																																																																						
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																																																																						
Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)																																																																									
Cadmium	2																																																																									
Chrome	150																																																																									
Cuivre	100																																																																									
Mercur	1																																																																									
Nickel	50																																																																									
Plomb	100																																																																									
Zinc	300																																																																									

Prescription	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Justification de la conformité/Diverses observations																				
<p>Annexe II [Suite]</p> <p>Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6</p> <table border="1" data-bbox="350 380 1231 762"> <thead> <tr> <th>Eléments-traces métalliques</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Mercurure</td> <td>0,012</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>Sélénium (*)</td> <td>0,12</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour le pâturage uniquement.</p>	Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	Cadmium	0,015	Chrome	1,2	Cuivre	1,2	Mercurure	0,012	Nickel	0,3	Plomb	0,9	Sélénium (*)	0,12	Zinc	3	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4	C	L'ensemble de ces informations est détaillé dans le plan d'épandage en pièce jointe 19.
Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																					
Cadmium	0,015																					
Chrome	1,2																					
Cuivre	1,2																					
Mercurure	0,012																					
Nickel	0,3																					
Plomb	0,9																					
Sélénium (*)	0,12																					
Zinc	3																					
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4																					
Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes																						
<p>Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :</p> <table border="1" data-bbox="192 926 1389 1083"> <thead> <tr> <th>Prescription</th> <th>Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Limitation de la teneur du biogaz en H₂S à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)</td> <td>1 an</td> </tr> <tr> <td>Intégration dans le paysage (art. 8)</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.</p>	Prescription	Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)	Limitation de la teneur du biogaz en H ₂ S à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)	1 an	Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an	NA	RAS														
Prescription	Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)																					
Limitation de la teneur du biogaz en H ₂ S à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)	1 an																					
Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an																					

**PIECE JOINTE 7. NATURE, IMPORTANCE ET JUSTIFICATION DES
AMENAGEMENTS DEMANDES**

PROJET NON CONCERNE

**PIECE JOINTE 8. AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN
ETAT DU SITE**



Euramétha
Le Technocentre de la méthanisation
des Hauts-de-France

Euramétha

La citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine
CS10346
62026 Arras Cedex

A Tilloy-Lès-Mofflaines, le 23 janvier 2020

Communauté Urbaine d'Arras

Citadelle
146 allée du Bastion de la Reine – CS 10345
62026 Arras Cedex

À l'attention de Monsieur le Président

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le Président,

Dans le cadre du projet d'implantation de notre futur projet situé Avenue Hermitage à Saint-Laurent-Blangy, et conformément à l'article R. 512-6-7 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Le site occupera pour partie la parcelle cadastrale 127 de la section AM située sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Au Plan Local d'Urbanisme communautaire, le site sera classé en zone UEa.

Nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- ↳ **Évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site,**
- ↳ **Interdire ou limiter l'accès au site,**
- ↳ **Supprimer les risques d'incendie et d'explosion,**
- ↳ **Surveiller les effets des installations sur l'environnement.**

Nous nous assurerons ainsi de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage tel que prévu dans le PLUI.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur Pierre Forgereau
Président

Arras, le 18 février 2020

Monsieur Pierre FORGEREAU
Président
EURAMETHA
La Citadelle, 146 allée du Bastion de la Reine
62026 ARRAS Cedex

DGST/VG/FXD/CB/41

Objet : Avis de l'EPCI sur la remise en état du site
lors de l'arrêt définitif de l'installation de la société EURAMETHA

Affaire suivie par François Xavier DUPUIS ☎ 06-22-81-33-86

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier transmis en mairie de St Laurent Blangy en date du 23 janvier 2020, relatif à l'installation d'une unité de production de gaz biométhane, installation classée soumise à enregistrement, sur la commune de Saint Laurent Blangy.

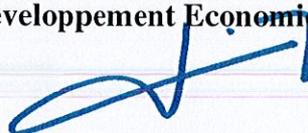
Dans le cadre de la réglementation ICPE, vous sollicitez, au titre de l'article R 512-46-4-5° du code de l'environnement, l'avis de la Communauté Urbaine d'Arras sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

La Communauté Urbaine d'Arras a pris acte de vos engagements, en annexe du présent courrier, en cas de cessation définitive d'activité.

A la vue de ces engagements, j'émet un avis favorable sur la remise en état pour un usage similaire à celui en vigueur actuellement. En effet, votre installation est située en zone UE au PLUi ce qui correspond à une « zone urbaine à vocation spécifique d'activités économiques ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président
Le Vice-Président Délégué en charge du
Développement Economique



Daniel DAMART

DG

Communauté Urbaine d'Arras

La Citadelle, Boulevard du Général de Gaulle - BP 10345 - 62026 Arras Cedex
Tél. 03 21 21 87 00 - Fax. 03 21 21 87 87 - Site Internet : www.cu-arras.fr

PIECE JOINTE 9. AVIS DU MAIRE

Euramétha
La citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine
CS10346
62026 Arras Cedex

A Tilloy-Lès-Mofflaines, le 23 janvier 2020

Mairie de Saint Laurent Blangy
Rue Laurent Gers
62223 Saint-Laurent-Blangy

À l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif des installations

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du projet d'implantation de notre futur projet situé Avenue Hermitage à Saint-Laurent-Blangy, et conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, nous sollicitons votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Le site occupera pour partie la parcelle cadastrale 127 de la section AM située sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Au Plan Local d'Urbanisme communautaire, le site sera classé en zone UEa.

Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, nous nous engageons, dès l'arrêt de l'exploitation de notre site, à respecter les mesures suivantes afin d'en assurer sa mise en sécurité :

- ↻ **Évacuer ou éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site,**
- ↻ **Interdire ou limiter l'accès au site,**
- ↻ **Supprimer les risques d'incendie et d'explosion,**
- ↻ **Surveiller les effets des installations sur l'environnement.**

Nous nous assurerons ainsi de remettre en état le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger, dès l'arrêt définitif des installations, en vue d'un futur usage tel que prévu dans le PLUI.

Dans l'attente de votre avis et de vos éventuelles prescriptions supplémentaires en matière de remise en état du site, nous nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Monsieur Pierre Forgereau
Président

**PIECE JOINTE 10. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

CETTE PIECE POURRA ETRE JOINTE DANS LES 10 JOURS SUIVANT LE DEPOT DU DOSSIER

**PIECE JOINTE 11. JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

PROJET NON CONCERNE

**PIECE JOINTE 12. CONFORMITE AUX PLANS, SCHEMAS ET
PROGRAMMES**

1 PRESCRIPTIONS DE CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1.1 LISTES DES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES AU SITE D'ETUDE

Parmi les plans et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 et par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du Code de l'environnement, certains préconisent des orientations auxquelles la société EURAMETHA doit souscrire dans le cadre de son projet.

Les plans et programmes concernés sont ceux-ci :

N°	Plan / Programme		Applicabilité
4°	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'environnement	SDAGE Artois Picardie	Applicable
5°	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement	SAGE Scarpe Amont	Applicable Le SAGE n'a pas encore été validé et est en cours de réalisation par les autorités compétentes.
17°	Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du Code de l'environnement	/	Non applicable
18°	Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du Code de l'environnement	Programme national de prévention des déchets 2014-2020	Applicable
19°	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du Code de l'environnement	/	Non applicable
20°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du Code de l'environnement	/	Applicable
23°	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'environnement	/	Non applicable
24°	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du Code de l'environnement	/	Non applicable

Seuls le SDAGE Artois Picardie, le plan national de prévention des déchets et le plan régional de prévention et de gestion des déchets seront étudiés, le SAGE Scarpe Amont étant encore en cours de réalisation.

2 COMPATIBILITE AU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les tableaux ci-après examinent la compatibilité du projet EURAMETHA vis-à-vis des dispositions du SDAGE Artois-Picardie pour la période 2016-2021.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site	
<i>Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques</i>				
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.1	<p><u>Adapter les rejets à l'objectif de bon état</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du Code de l'environnement, du Code de la santé publique ou du Code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, continentale et marine, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans le chapitre 3. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité.</p> <p>Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions, - s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...). 	<p>Les eaux usées domestiques du site seront acheminées vers le réseau public d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries (après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures seront tamponnées sur le site (volume des bassins respectifs de 940 et 455 m³) avant d'être évacuées à débit régulé vers le réseau de collecte des eaux pluviales de zone déjà en place.</p>
		Disposition A-1.2	<p><u>Améliorer l'assainissement non collectif</u></p> <p>La mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est à encourager à une échelle intercommunale. Les SPANC veillent à la mise en conformité des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement notamment dans les zones à enjeu sanitaire et dans les zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif définis dans la liste ou les cartes ou dans les documents de SAGE.</p>	<p>Le site sera raccordé au réseau public d'assainissement.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux	Disposition A-1.3	<p><u>Améliorer les réseaux de collecte</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux de collecte par le développement de la gestion patrimoniale et la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système d'assainissement (branchements, réseaux, station) pour atteindre les objectifs de bon état. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qui lui font ou non retenir cette option, en accord avec le gestionnaire des réseaux existants si ce n'est pas le maître d'ouvrage. En cas d'opportunité, la valorisation énergétique de l'assainissement sera étudiée.</p>	<p>Le mode de collecte sera de type séparatif.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront évacuées vers le réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales de voiries et de toitures seront quant à elles tamponnées sur le site avant d'être envoyées dans le réseau eaux pluviales de la zone d'activités à débit régulé.</p>
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.1	<p><u>Gérer les eaux pluviales</u></p> <p>Les orientations et prescriptions des SCOT et des PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.</p> <p>Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p>Compte tenu de la nature des sols, l'infiltration des eaux pluviales au droit du site n'est pas possible.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries (après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures seront tamponnées sur le site (volume des bassins respectifs de 940 et 455 m³) avant d'être évacuées à débit régulé vers le réseau de collecte des eaux pluviales de zone déjà en place.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)	Disposition A-2.2	<p><u>Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les zonages pluviaux</u></p> <p>Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures (techniques alternatives, ...) doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.</p>	Non concerné
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire	Disposition A-3.1	<u>Développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates</u>	Non concerné.
		Disposition A-3.2	<u>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE</u>	Non concerné.
		Disposition A-3.3	<u>Mettre en œuvre les plans d'actions régionaux (PAR) en application de la directive nitrates</u>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site	
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter des risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau les eaux souterraines et la mer	Disposition A-4.1	<p><u>Limitier l'impact des réseaux de drainage</u></p> <p>Pour limiter l'impact potentiel des polluants véhiculés par le drainage, lors de la création ou du renouvellement des réseaux de drainage, des dispositifs aménagés à leurs exutoires permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel pourront être mis en œuvre. Des expérimentations seront à réaliser.</p>	Les eaux pluviales seront tamponnées sur le site avant d'être envoyées, à débit régulé, dans le réseau de collecte de la zone.
		Disposition A-4.2	<p><u>Gérer les fossés</u></p>	Non concerné.
		Disposition A-4.3	<p><u>Limitier le retournement des prairies</u></p> <p>L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à éviter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Dans le cas, exceptionnel, d'une urbanisation dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages, cette compensation maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie prendra la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...). - soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente. 	<p>Le terrain est en zonage UEa correspondant à une zone urbaine en lien avec les activités économiques spécifiques aux activités lourdes. De plus, le site ne se trouve pas dans une zone à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages.</p> <p>Le projet EURAMETHA est donc adapté à l'activité prévue par les documents d'urbanisme sur cette surface.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Disposition A-5.1	<u>Limitier les pompages risquant d'assécher les milieux aquatiques</u>	Non concerné.
		Disposition A-5.2	<u>Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif</u>	Non concerné.
		Disposition A-5.3	<u>Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</u>	Non concerné.
		Disposition A-5.4	<u>Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</u>	Non concerné.
		Disposition A-5.5	<u>Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</u>	Non concerné.
		Disposition A-5.6	<u>Définir les caractéristiques des cours d'eau</u>	Non concerné.
		Disposition A-5.7	<u>Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</u>	Non concerné.
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire	Disposition A-6.1	<u>Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale</u>	Non concerné.
		Disposition A-6.2	<u>Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces dans les cours d'eau</u>	Non concerné.
		Disposition A-6.3	<u>Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs</u>	Non concerné.
		Disposition A-6.4	<u>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicole</u>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Disposition A-7.1	<u>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</u>	Non concerné.
		Disposition A-7.2	<u>Limiter la prolifération d'espèces invasives</u>	Non concerné.
		Disposition A-7.3	<u>Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau</u>	Non concerné.
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrières	Disposition A-8.1	<u>Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières</u>	Non concerné.
		Disposition A-8.2	<u>Remettre les carrières en état après exploitation</u>	Non concerné.
		Disposition A-8.3	<u>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</u>	Non concerné.
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.1	<u>Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau</u>	Non concerné.
		Disposition A-9.2	<u>Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme</u>	Le site n'est pas considéré en zone humide (cf. PJ n°21).

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site	
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition A-9.3	<p><u>Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</u></p> <p>Dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau, à défaut, il devra par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction de zones humides ; 2. Réduire l'impact de son projet sur les zones humides en cas d'absence d'alternative avérée à la destruction ou dégradation de celles-ci et sous réserve de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées ; 3. Compenser l'impact résiduel de son projet sur les zones humides en prévoyant par ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> - la restauration* de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 150% minimum de la surface perdue ; - la création** de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, à hauteur de 100% minimum de la surface perdue. <p>Et justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition pour les bâtiments liés à l'élevage.</p>	Le site n'est pas considéré en zone humide (cf. PJ n°21).
		Disposition A-9.4	<p><u>Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE</u></p>	

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site	
		Disposition A-9.5	<p><u>Gérer les zones humides</u></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.</p>	Non concerné.
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	Disposition A-10.1	<p><u>Améliorer la connaissance des micropolluants</u></p> <p>Les services de l'Etat et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des micropolluants (y compris substances médicamenteuses, molécules hormonales radionucléides...), dans les milieux aquatiques et dans les rejets ponctuels ou diffus.</p> <p>En partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs, cette meilleure connaissance permettra d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces micropolluants, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état.</p> <p>Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du Code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du Code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert. La prise en compte des micropolluants dans les diagnostics sur les déversements par temps de pluie sera également étudiée.</p>	<p>Le site n'est pas susceptible de rejeter des substances dangereuses. Aucun rejet d'eaux usées industrielles ne sera effectué.</p> <p>Les eaux usées de type domestique seront envoyées dans le réseau communal d'assainissement.</p>
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.1	<p><u>Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité de milieu naturel</u></p> <p>Dans le respect des dispositions qui fondent sa compétence, l'autorité administrative adapte aux exigences du milieu récepteur les prescriptions qu'elle impose au titre de la police des installations classées, de la police de l'eau ou de l'autorité de sûreté nucléaire pour les rejets dans les milieux aquatiques, les déversements dans les réseaux publics et les dispositifs d'autosurveillance qui le nécessitent.</p>	<p>Une convention de déversement sera signée avec l'autorité compétente, la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) pour le rejet des eaux pluviales dans le réseau existant.</p> <p>Le site respectera les VLE imposées par arrêté préfectoral et/ou convention de déversement.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site	
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.2	<p><u>Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations</u></p> <p>Les collectivités veillent à maîtriser les rejets de micropolluants des établissements raccordés aux ouvrages d'épuration des agglomérations.</p> <p>Les émissions de faibles quantités de micropolluants par des petites activités dispersées dans le milieu urbain peuvent perturber le fonctionnement du système d'assainissement collectif (station et réseau).</p> <p>Lorsque des activités économiques, utilisatrices de ces substances, sont raccordées à un réseau public de collecte, la collectivité assurant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées établit ou met à jour, dans les conditions prévues par la loi et pour améliorer les conditions d'intervention de l'autorité de police, les autorisations de déversement prévues au titre de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique et du Code général des collectivités territoriales. L'objectif est de réglementer les rejets de ces substances dans les réseaux pour en maîtriser la présence dans le milieu et dans les boues de station d'épuration.</p> <p>La maîtrise de ces rejets passe principalement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des micropolluants dans les autorisations de raccordement délivrées par les collectivités gestionnaires de réseaux d'assainissement qui les mettent à jour si nécessaire. - des démarches collectives territoriales ou par secteur d'activité qui visent des branches d'activités ciblées pour leurs émissions en certains micropolluants. 	<p>Le site n'est pas susceptible de rejeter des substances dangereuses. Aucun rejet d'eaux usées industrielles ne sera effectué.</p> <p>Les eaux usées de type domestique seront envoyées dans le réseau communal d'assainissement.</p>
		Disposition A-11.3	<p><u>Eviter d'utiliser des produits toxiques</u></p>	<p>Aucune utilisation de produit toxique ne sera effectuée sur le site EURAMETHA.</p>

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site	
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.4	<p><u>Réduire à la source les rejets de substances dangereuses</u></p> <p>L'autorité administrative privilégiera la mise en œuvre de la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques, que ce soit pour les diagnostics des sources d'émission, la recherche des moyens de réduction de ces rejets (technologies propres, substitution de produit, changement de procédé,...) ou le rejet zéro (recyclage,...).</p> <p>Des actions de démonstration et de transfert de technologie sont développées pour en faciliter la mise en œuvre. Une grande vigilance est maintenue sur la toxicité des produits de substitution.</p>	Le site ne rejettera pas de substances dangereuses.
		Disposition A-11.5	<p><u>Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO</u></p>	Non concerné.
		Disposition A-11.6	<p><u>Se prémunir contre les pollutions accidentelles</u></p> <p>[...] Dans le cadre des autorisations ou déclaration au titre du Code de l'environnement, l'autorité administrative veille à ce que les pollutions accidentelles soient prise en compte dans les bassins versants (transport routier et ferroviaire, stations d'épurations urbaines, industries...) en amont des bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (zone à enjeu eau et prise d'eau de surface pour l'eau potable, zones de baignade, zones conchylicoles et de pêche professionnelle, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...). Elaborés en relation avec les acteurs concernés, ces actions prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures visant à minimiser l'impact des rejets lors de l'arrêt accidentel ou du dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, - des dispositifs d'assainissement permettant la récupération, le cas échéant, le confinement des pollutions accidentellement déversées sur un site industriel ou sur la voie publique. 	En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées dans un bassin étanche. Celui-ci jouera alors le rôle de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le volume de ce bassin sera de 590 m ³ . Une vanne de barrage sera installée en sortie du bassin pour éviter que ces eaux ne rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants	Disposition A-11.7	<u>Caractériser les sédiments avant tout curage</u>	Non concerné.
		Disposition A-11.8	<u>Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de SAGE</u>	Non concerné.
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués	/	<p>L'autorité administrative et les exploitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettent en place une surveillance des eaux souterraines pour les installations classées et les sites pollués le nécessitant. L'Etat et les établissements publics soutiennent la bancarisation dans la base ADES des données de surveillance des eaux souterraines au droit des installations classées en vue de leur diffusion et de leur mise à disposition ; - poursuivent les actions permettant de limiter les transferts de substances polluantes à partir des sites et sols pollués. Ils mettent en place, si nécessaire, des restrictions d'usage des eaux souterraines. <p>Par ailleurs l'Etat, les établissements publics compétents et les collectivités soutiendront les efforts de recherche relatifs à l'impact des sédiments et sols pollués sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.</p>	Le site n'est pas concerné par les inventaires de bases de données BASIAS et BASOL.
<i>Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante</i>				
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.1	<u>Préserver les aires d'alimentation des captages</u>	Au vu des données fournies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, le site n'est pas situé dans un périmètre de protection AEP (Alimentation en Eau Potable)
		Disposition B-1.2	<u>Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires</u>	Non concerné.
		Disposition B-1.3	<u>Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir</u>	Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
		Disposition B-1.4	<u>Etablir des contrats de ressources</u>	Non concerné.
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE	Disposition B-1.5	<u>Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages</u>	Non concerné.
		Disposition B-1.6	<u>En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée</u>	Non concerné.
		Disposition B-1.7	<u>Maitriser l'exploitation du gaz de couche</u>	Non concerné.
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau	Disposition B-2.1	<u>Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères</u>	Non concerné.
		Disposition B-2.2	<u>Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place</u>	Non concerné.
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau	Disposition B-3.1	<u>Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible</u>	Non concerné.
Orientation B-4	Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères	Disposition B-4.1	<u>Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse</u> [...] Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis aux principaux points nodaux. Ils sont constitués de débits de crise en dessous desquels seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.	En cas de période de sécheresse, le personnel sera informé et des mesures de gestion seront mises en place.
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	Disposition B-5.1	<u>Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution</u>	Non concerné.
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	Disposition B-6.1	<u>Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers</u>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées			Dispositions prévues sur le site
		Disposition B-6.2	<u>Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse</u> Non concerné.
<i>Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations</i>			
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations	Disposition C-1.1	<u>Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies</u> Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU communaux, PLU intercommunaux, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE. Non concerné.
		Disposition C-1.2	<u>Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues</u> Non concerné.
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues	Disposition C-2.1	<u>Ne pas aggraver les risques d'inondations</u> Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT, les PLU communaux et intercommunaux comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme. Les autorisations et déclarations au titre du Code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens. Compte tenu de la nature des sols, l'infiltration des eaux pluviales au droit du site n'est pas possible. Les eaux pluviales de voiries (après passage par un séparateur d'hydrocarbures) et de toitures seront tamponnées sur le site (volume des bassins respectifs de 940 et 455 m ³) avant d'être évacuées à débit régulé vers le réseau de collecte des eaux pluviales de zone déjà en place. De plus, comme rappelé ci-dessus, la commune de Saint-Laurent-Blangy n'est pas concernée par un PPRN Inondations.
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants	Disposition C-3.1	<u>Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant</u> Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Disposition C-4.1	<u>Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme</u>	Non concerné.
<i>Enjeu D : Protéger le milieu marin</i>				
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées	Disposition D-1.1	<u>Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des baignades et conchylicoles</u>	Non concerné.
		Disposition D-1.2	<u>Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles</u>	Non concerné.
Orientation D-2	Limitier les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture	/	/	Non concerné.
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte	Disposition D-3.1	<u>Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement</u>	Non concerné.
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux	Disposition D-4.1	<u>Réduire les pollutions issues des installations portuaires</u>	Non concerné.
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin	Disposition D-5.1	<u>Mesurer les flux de nutriments à la mer</u>	Non concerné.
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement	Disposition D-6.1	<u>Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral</u>	Non concerné.
		Disposition D-6.2	<u>Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins</u>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
		Disposition D-6.3	<u>Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral</u>	Non concerné.
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Disposition D-7.1	<u>Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires</u>	Non concerné.
		Disposition D-7.2	<u>S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu</u>	Non concerné.
<i>Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau</i>				
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE	Disposition E-1.1	<u>Faire un rapport annuel des actions des SAGE</u>	Non concerné.
		Disposition E-1.2	<u>Développer les approches inter SAGE</u>	Non concerné.
		Disposition E-1.3	<u>Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE</u>	Non concerné.
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »	Disposition E-2.1	<u>Mettre en place la compétence GEMAPI</u>	Non concerné.
		Disposition E-2.2	<u>Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI</u>	Non concerne.
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser	Disposition E-3.1	<u>Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau</u>	Non concerné.
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance	Disposition E-4.1	<u>Acquérir, collecter, banqueriser et mettre à disposition les données relatives à l'eau</u>	Non concerné.

Dispositions du SDAGE 2016-2021 concernées				Dispositions prévues sur le site
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	Disposition E-5.1	<u>Développer les outils économiques d'aide à la décision</u>	Non concerné.

3 COMPATIBILITE AU PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 2014 – 2020

La réalisation de programmes nationaux de prévention des déchets est une obligation selon l'article 29 de la directive-cadre de 2008 sur les déchets (directive 2008/98/CE). Cette dernière a été transposée dans le droit français par ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et clarifie les notions de gestion et de prévention des déchets. Elle instaure une hiérarchie dans le traitement des déchets qui favorise la prévention. Par ordre de priorité, l'objectif est ainsi de viser : la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation et notamment la valorisation énergétique, et l'élimination.

Le programme comporte 13 axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets.

N°	Objectif	Conformité du projet
1	Mobiliser les filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur) au service de la prévention des déchets	Un tri des déchets dangereux sera réalisé afin de les remettre aux collecteurs spécialisés (DEEE, cartouches d'encre, batteries usagées, boues de séparateur d'hydrocarbures, etc.).
2	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non concerné.
3	Prévention des déchets des entreprises	Les déchets « courants » issus de l'activité seront essentiellement liés aux déchets d'emballages et de bureautiques. Le personnel sera sensibilisé à la prévention et au tri des déchets. Ces déchets sont expédiés vers des filières de valorisation.
4	Prévention des déchets du BTP	Non concerné.
5	Réemploi, réparation et réutilisation	Les déchets seront triés sur le site afin de favoriser les filières de réemploi ou de valorisation.
6	Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets	Le projet EURAMETHA permet la valorisation de ce type de déchets.
7	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Non concerné.
8	Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable	Non concerné.
9	Outils économiques	Le projet EURAMETHA consiste à valoriser diverses typologies de déchets par transformation en biogaz et digestats à épandre.
10	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets	Non concerné.
11	Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales	Non concerné.
12	Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets	Non concerné.
13	Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins	Non concerné.

4 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS HAUTS-DE-FRANCE

L'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est confié au Conseil Régional. Il s'agit d'un outil important qui contribuera au développement économique de la région et participera à l'atteinte des objectifs environnementaux ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il permettra de mieux coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Ce plan a été validé le 13 décembre 2019.

Ce plan s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type. Il se compose notamment d'un état des lieux des déchets produits sur le territoire régional et d'une analyse prospective de l'évolution de ce gisement à horizon 6 et 12 ans. Ces données permettront d'anticiper les actions en faveur de la prévention des déchets et les mesures pour optimiser leur gestion. Parmi ces dernières, un enjeu réside sur la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations de traitement, en cohérence avec les principes de proximité, d'auto-suffisance et les limites de capacités de traitement prévus par la loi. Il prévoit enfin les mesures à appliquer en cas de situation exceptionnelle et comprend un volet spécifique pour promouvoir une économie plus circulaire.

Outre ces volets, ce plan propose une planification spécifique à certains flux, en particulier les déchets du BTP (articulation avec les schémas régionaux des carrières) et les déchets fermentescibles (tri à la source des bio-déchets). D'autres enjeux devront également faire l'objet d'une expertise, notamment :

- ↗ les déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures, l'implantation des centres de tri et le lien avec l'économie sociale et solidaire,
- ↗ les véhicules hors d'usage et l'agrément des installations de traitement,
- ↗ les déchets d'emballages ménagers, l'harmonisation des consignes de tri et la modernisation des centres de tri,
- ↗ les déchets amiantés et la capacité d'accueil des exutoires,
- ↗ les déchets ménagers et assimilés et la mise en place d'une tarification incitative.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est de nature opposable. Il encadre en conséquence les projets de créations, d'extensions ou de fermetures d'installations de traitement. Son adoption est à ce titre importante pour assurer une implantation cohérente, dans des délais compatibles avec les enjeux susmentionnés, et partagée avec les parties prenantes concernées.

Ce plan s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type et se substituera donc aux plans existants (PDEDMA pour les déchets ménagers et assimilés, PREDIS pour les déchets industriels et plan de gestion des déchets du BTP).

Les orientations sont les suivantes :

- ☞ **Orientation n°1 : Renforcer l'exemplarité des acteurs public en matière de prévention et tri.**

Non concerné

- ☞ **Orientation n°2 : Contribuer à la transformation des modes de consommation des citoyens et acteurs économiques assimilés.**

Le projet de la société EURAMETHA permettra de valoriser un total 33 500 t/an de déchets en biométhane directement injecté dans un réseau GrDF existant et en digestats à épandre sur des terres agricoles.

- ☞ **Orientation n°3 : Contribuer à la transformation des modes de production et de consommation des acteurs économiques – hors biodéchets et BTP**

Non concerné

- ☞ **Orientation n°4 : Déployer le tri à la source des biodéchets des activités économiques.**

Non concerné

- ☞ **Orientation n°5 : Contribuer à l'évolution des modes de production et de consommation du BTP.**

Non concerné

- ☞ **Orientation n°6 : Améliorer la collecte et le tri des déchets ménagers et assimilés**

Enjeux :

- Augmenter les taux de collecte et de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés.
- Doubler le taux le recyclage du plastique et augmenter les tonnages d'emballages recyclés.
- Accroître la valorisation des déchets ne pouvant être qualifiés de déchets ultimes, au regard des conditions technico-économiques du moment.
- Réduire les tonnages envoyés en installations d'élimination, notamment des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le projet de la société EURAMETHA s'inscrit parfaitement dans cette orientation. En effet, son projet comprend notamment la valorisation d'ordures ménagères par de la méthanisation dites « FFOM (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) ». Un tonnage total de 8 500/an sera valorisé sur le site d'EURAMETHA.

Orientation n°7 : Augmenter la collecte et la valorisation des biodéchets

Enjeux :

- Développer les valorisations en circuit court.
- Construire une filière multi-acteurs.

Le projet de la société EURAMETHA permettra de valoriser un total 33 500 t/an de déchets en biométhane directement injecté dans un réseau GrDF existant et en digestats à épandre sur des terres agricoles

Orientation n°8 : Améliorer la collecte et le tri des déchets d'activités économiques et du BTP

Enjeux :

- Trier à minima les emballages, déchets inertes, déchets dangereux, et déchets non dangereux.
- Limiter la présence de dépôts sauvages.
- Faire prendre en compte les besoins d'installations dans les documents d'urbanisme.

Non concerné

Orientation n°9 : Améliorer la collecte et le traitement des déchets dangereux (incluant les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et l'amiante), des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et des Véhicules Hors d'Usage (VHU)

Non concerné

Orientation n°10 : Développer la valorisation matière

Enjeux :

- Accroître le taux de valorisation matière des DAE et la robustesse des filières.
- Atteindre un taux de valorisation matière de 70% pour les déchets issus du BTP.
- Remettre les coproduits industriels dans le circuit des produits réutilisables en remplacement des matières premières.
- Développer une filière de gestion des terres polluées fortement concurrencée par le Benelux sur le territoire régional et accroître la reconversion des friches urbaines.
- Accroître la valorisation des déchets issus du pré-traitement des stations d'épuration ne pouvant être qualifiées, au regard des conditions technico-économiques du moment, de déchets ultimes.
- Veiller à l'application des bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des matières de vidange.
- Accroître la valorisation des sédiments.

- Accroître la valorisation matière des matériaux issus des opérations de broyage des véhicules hors usage.

Non concerné

↻ **Orientation n°11 : Développer la valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.**

Le projet de la société EURAMETHA permettra de valoriser un total 33 500 t/an de déchets en biométhane directement injecté dans un réseau GrDF existant et en digestats à épandre sur des terres agricoles. La totalité des digestats engendrés en sortie de production permettra de fertiliser 3 370 hectares de terres.

↻ **Orientation n°12 : Renforcer les performances des centres de valorisation énergétique et rationaliser les investissements**

Non concerné

↻ **Orientation n°13 : Adapter les installations de stockage des déchets non dangereux à la réduction des gisements.**

Non concerné (le site n'est pas une ISDND)

↻ **Orientation n°14 : Limiter la part des déchets inertes destinés aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) en fonction des besoins et en limiter les impacts.**

Enjeux :

- S'assurer le plus en amont possible, des capacités de stockage et de valorisation des déchets inertes pour les besoins du territoire régional tout en prenant en compte les flux provenant des grands chantiers.
- Développer autant que possible l'utilisation de transports alternatifs compte tenu de la présence sur le territoire concerné de voies navigables et ferrées.
- Même si les capacités disponibles pour les besoins de stockage et de valorisation des déchets sont globalement suffisantes, créer les sites (ISDI et carrières) nécessaires au regard du principe de proximité (en réduisant la distance parcourue entre chantiers et installations).

Non concerné

Orientation n°15 : Développer le recours aux modes de transport durable

Enjeux :

- Diminuer les impacts liés au transport des déchets.
- Renforcer le développement de certaines filières (terres polluées notamment) avec l'utilisation d'un réseau fluvial ou ferré.
- Tirer parti du Canal Seine-Nord.

Le site sera implanté avenue d'Hermitage sur la commune de Saint-Laurent-Blangy. Le principal axe de communication au niveau du site est le transport routier du fait notamment de la présence de l'autoroute A1 à proximité.

Les déchets amenés sur le site proviennent de structures proches de la future exploitation (moins de 15 km en moyenne et dans un rayon de 50 km au maximum notamment pour les CIVE). L'acheminement des déchets par voie routière est donc le transport le plus adapté.

Orientation n°16 : Réduire les déchets dans les milieux aquatiques, littoraux et marins

Non concerné

Orientation n°17 : Gérer les déchets issus de situations exceptionnelles

Non concerné

Orientation n°18 : Lutter de manière coordonnée contre les dépôts sauvages

Non concerné

PIECE JOINTE 13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

PROJET NON CONCERNE

**PIECE JOINTE 14. PLAN DE SURVEILLANCE QUOTAS D'EMISSION
DE GAZ A EFFET DE SERRE**

PROJET NON CONCERNE

**PIECE JOINTE 15. RESUME NON TECHNIQUE DU PLAN DE
SURVEILLANCE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE**

PROJET NON CONCERNE

**PIECE JOINTE 16. ANALYSE COUTS-AVANTAGES CONCERNANT
LA CHALEUR FATALE**

PROJET NON CONCERNE

**PIECE JOINTE 17. DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR
LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE**

PROJET NON CONCERNE

PIECE JOINTE 18. DETAILS DE LA COMPOSITION DES INTRANTS

Intrants	Tonnage brut	Tonnage Matière Sèche	Tonnage Matière Volatile	Communes	Distance
	t/an	t/an	t/an		km
Pulpe de betterave	1 800,00 t	500,40 t	425 t	Boiry Sainte Rictrude	15
Herbes Humides	10 840,00 t	1 951,20 t	1 561 t	Boiry Sainte Rictrude	15
Glace	500,00 t	175,50 t	172 t	Tilloy les Mofflaines	4
Graisses flottation IAA	450,00 t	99,45 t	97 t	Tilloy les Mofflaines	4
Crêpe	230,00 t	96,60 t	94 t	Wancourt Zone Artoipole	8
Pâtes à crêpes + Sauces salades	230,00 t	91,77 t	89 t	Wancourt Zone Artoipole	8
Fruits et légumes	390,00 t	39,00 t	35 t	Saint Laurent Blangy / Athies Zone Actiparc	6
Découpe de fruits et légumes en vrac	460,00 t	59,80 t	53 t	Feuchy Zone Artoipole	5
Invendus de frais en vrac déconditionnés	70,00 t	15,40 t	14 t	Arras (Auchan)	7
Découpe de poissons	361,00 t	151,62 t	149 t	Saint Laurent Blangy / Athies Zone Actiparc	6
Issues de céréales	253,00 t	222,64 t	196 t	Hauts de France	Rayon 30 km autour Arras
Paille	1 100,00 t	918,50 t	861 t	Hauts de France	
Fumiers vaches	1 090,00 t	207,10 t	164 t	Behagnies et Hauts de France	
Cive culture (similaire à ensilage)	2 890,00 t	867,00 t	780 t	Hauts de France	Rayon 50 km autour Arras
Herbes de tonte	2 170,00 t	651,00 t	547 t	Collecte déchèteries du SMAV	Rayon d'intervention du SMAV
Tri-sélectif restauration	1 450,00 t	391,50 t	341 t	Collecte SMAV sur Territoire	
Sang	145,00 t	23,20 t	22 t	Feuchy Zone Artoipole	5
Déchets rejet	36,00 t	5,40 t	5 t	Feuchy Zone Artoipole	5
Abats rouges	289,00 t	54,33 t	51 t	Feuchy Zone Artoipole	5
Soies de carcasses	29,00 t	7,25 t	5 t	Feuchy Zone Artoipole	5
Fumiers et sciures porcs	72,00 t	14,40 t	12 t	Feuchy Zone Artoipole	5
Tête et pieds porcs	145,00 t	50,75 t	46 t	Feuchy Zone Artoipole	5
TOTAL	25 000 t/an	6 594 t/an	5 716 t/an		

Nature et quantité des digestats de ligne FFOM (digestats solides)

Intrants	Teneur en Matière Sèche	Teneur en Matière Volatile
	% MB	% MB
Fraction organique triée issus de l'installation de pré traitement mécano biologique des OMr	≥ 55 %	≥ 30 %
TOTAL		

Intrants	Tonnage brut	Tonnage Matière Sèche	Tonnage Matière Volatile
	t/an	t/an	t/an
Fraction organique triée issus de l'installation de pré traitement mécano biologique des OMr	8 500 t/an	4 420 t/an	2 550 t/an